

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Avril 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 575).
2. — Congé (p. 575).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 575).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 576).
6. — Renvoi pour avis (p. 576).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 576).
7. — Maintien de la présence et de l'autorité françaises en Algérie.
— Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 576).
MM. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat aux affaires algériennes; Michel Debré.
8. — Organisation européenne de l'énergie atomique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 578).
Discussion générale: MM. Michel Debré, Coudé du Foresto, Chaintron, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Maupeou, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Alain Poher, Georges Laffargue.
Proposition de résolution de M. Michel Debré. — Adoption, au scrutin public.
9. — Retrait d'une question de l'ordre du jour (p. 588).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 588).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 589).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Masteau demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand une proposition de loi tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Durieux un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages (n° 97, 199 et 417, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

— 5 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly, Brettes, Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions de nature à améliorer l'habitat rural (n° 388, session de 1955-1956), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil s'il est exact que le Gouvernement britannique ait exprimé des vues et même des suggestions relatives à une organisation politique africaine qui aboutirait à des changements très profonds en ce qui concerne le statut de la Somalie française, et notamment le statut de Djibouti; dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement français, informé, a protesté, et quelle est sa politique au regard de telles prises de position et suggestions de la part d'une puissance alliée ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

MAINTIEN DE LA PRESENCE ET DE L'AUTORITE FRANÇAISES EN ALGERIE**Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré expose à M. le président du conseil que l'effort militaire qui est demandé à la nation pour sauvegarder l'Algérie et faire face à une coalition d'une violence inouïe contre notre présence et notre autorité en Afrique exige que le pays soit éclairé d'une manière sincère sur la gravité de l'enjeu, et que l'armée, à qui l'on demande de nouveaux sacrifices, se sente soutenue par une opinion avertie et par un peuple résolu.

« Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement ne se doit pas et ne doit pas au pays :

« De mettre fin aux propagandes qui servent constamment la cause de nos adversaires;

« De compenser par une production accrue les difficultés causées par la mobilisation des disponibles et l'appel anticipé de jeunes classes;

« D'éviter notamment que les mois d'été voient une industrie en chômage et une nation en vacances prolongées, pendant que l'armée se bat et que se joue l'avenir de la France ».

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le mardi 17 avril 1956.

Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que :

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls, peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs, la présidence du Conseil a été saisie effectivement d'une demande présentée par notre honorable collègue M. Debré. Parce que j'appartiens à cette assemblée, je sais l'intérêt que vous portez aux interventions de M. Michel Debré; le Gouvernement lui-même n'est pas insensible aux doléances qui sont parfois présentées par notre honorable collègue. Je dois immédiatement vous dire que M. le président du conseil aurait été personnellement très heureux de pouvoir venir dès ce soir répondre au désir présenté par M. Michel Debré. Il est malheureusement pris, vous le savez, il est même assailli par une charge infiniment lourde et il m'a demandé de le suppléer. Il vous demande, en particulier, de remettre à une date plus éloignée la réponse à la question posée par notre collègue.

Monsieur Michel Debré, je fais appel à la fois à votre connaissance de la vie parlementaire, à votre connaissance des difficultés qui sont celles d'un Gouvernement, pour vous demander d'accepter la date du 29 mai, date à laquelle M. le président du conseil se fera un agréable devoir de venir répondre aux questions que vous pourriez lui poser.

Au surplus, mes chers collègues, vous savez que M. le président du conseil a fait au nom du Gouvernement une déclaration fort nette. Vous savez qu'il a multiplié les déclarations, soit à la télévision, soit à la radiodiffusion, soit devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Malheureusement, dans les jours présents et ceux qui vont suivre, il va être très pris par un grand nombre d'obligations et la sagesse serait d'accepter que le débat sollicité par M. Michel Debré soit retardé jusqu'au 29 mai prochain.

Si, dans l'intervalle, M. le président du conseil trouvait la possibilité de se libérer, je vous donne l'assurance qu'il prendrait l'initiative de venir devant votre Assemblée, en accord avec son président et en accord avec M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il y a quelques semaines que nous avons voté la loi sur les pouvoirs spéciaux à une forte majorité. Je comprends bien qu'il ne serait pas convenable de demander, trois semaines plus tard, le compte rendu des mesures prises. Pour l'éloge comme pour la critique, il est encore trop tôt.

Mais il n'est pas interdit de regarder devant soi et de s'apercevoir que le problème n'a pas été résolu par les pouvoirs spéciaux; cinq points méritent à mes yeux d'être discutés. Ce sont ces cinq points pour lesquels j'aurais voulu, un jour prochain, une explication entre cette Assemblée et le Gouvernement.

Le premier point, c'est — il faut le répéter une fois de plus — que l'Algérie n'est pas seule en cause, qu'il y a le problème du Maroc et de la Tunisie, que, dans le courant des jours qui viennent, des mesures vont être décidées sans l'accord du Parlement. On nous dit bien que rien n'est changé, mais nous savons que nous serons mis en présence du fait accompli. En présence de l'attitude de certains de nos associés en Tunisie et au Maroc visant l'Algérie, nous nous rendons compte que, voudrions-nous le contraire, le problème de l'avenir de l'Algérie fait partie intégrante du problème de l'avenir de l'Afrique du Nord et que, dans les jours qui viennent, une part importante de cet avenir va être engagée.

En second lieu, les rapports entre la France et l'Afrique du Nord ne peuvent être isolés. Avant hier, à l'occasion d'une question orale sans débat, nous avons pu évoquer un instant la politique occidentale, non seulement à l'égard de l'Afrique du Nord, mais à l'égard de l'ensemble des problèmes de la Méditerranée et de l'Afrique. Là aussi, dans les prochains jours, des mesures, des dispositions vont être prises. Est-ce qu'il ne serait pas bon qu'il y ait, sur l'ensemble de la politique occidentale à l'égard de la Méditerranée et de l'Afrique, une très franche et très prochaine explication? Notre Assemblée pourrait aider le Gouvernement.

Mon troisième point, monsieur le ministre — et c'est peut-être le seul point où je me permettrai une critique immédiate — c'est que le Gouvernement ne paraît pas unanime dans sa doctrine! Vous avez des pouvoirs spéciaux et M. le président du conseil, à cet égard, a prononcé d'excellentes paroles. Mais est-on assuré que l'ensemble des membres du Gouvernement a, sur

la politique française en Algérie, une doctrine très nette ? On nous parle de personnalité algérienne. Il y a deux ans on parlait d'autonomie interne, il y a un an d'interdépendance. Nous savons maintenant l'usage que l'on peut faire d'un vocabulaire imprécis : on se retrouve après quelques mois devant des catastrophes du fait de l'usage de mots dont on n'a pas précisé le sens. Aujourd'hui, en ce qui concerne l'Algérie, la doctrine du Gouvernement ne nous paraît pas suffisamment nette et en tout cas l'unanimité du Gouvernement ne nous paraît pas établie.

Le quatrième point que je voudrais développer, c'est qu'il ne convient pas de séparer la guerre en Algérie de l'ensemble de la vie nationale. Ce qui a été fait pour l'Indochine ne doit pas être recommencé : une sorte d'expédition extérieure à la vie des citoyens et dont il semble que les citoyens puissent se désintéresser.

M. Léonetti. Ce n'est pas le cas !

M. Michel Debré. Le rappel des disponibles suffit à le montrer à une opinion publique qui n'est pas toujours bien éclairée par ceux qui, tenant des charges officielles, devraient l'informer. Mais ce rappel nous impose des tâches supplémentaires. Dans deux mois allons-nous assister au départ de toute la nation en vacances ?

Il ne s'agit pas de toucher aux trois semaines de congé payé, mais nous savons bien que si nous ne disons rien, les administrations, la justice, les affaires, pendant un mois, six semaines, vont s'évanouir. Croyez-vous qu'il soit convenable de laisser ainsi l'été se passer alors que des Français se battent, alors que le sort de l'Algérie se joue ? Pourquoi ne pas décider que l'administration civile et militaire et que la justice auront également trois semaines de vacances et pas davantage ? Tout autant et pas davantage pour le Parlement. Pourquoi ne pas décider que les jeunes étudiants constitueront des chantiers pour venir au secours d'une économie que le rappel des disponibles met en difficulté ? Il faut donner à la nation le sentiment qu'il ne s'agit pas seulement de quelques milliers de soldats qui se battent, mais du sort de la France qui se joue. *(Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)*

Enfin un dernier point, qui n'est pas le moins grave. Il existe une propagande odieuse dans ce pays, qui déforme l'effort militaire en Algérie, la nature de la rébellion contre la souveraineté nationale. Le Gouvernement s'en rend compte. Mais croyez-vous qu'il soit sérieux d'interroger un journaliste typique des milieux intellectuels de la capitale ou de faire une enquête sur un professeur spécialiste de Saint-Augustin ? Le péril n'est pas là. Il existe, dans cette Assemblée comme dans l'autre assemblée et dans le pays, un parti qui a voté les pouvoirs spéciaux, mais qui maintenant, de commune en commune, va prêcher la capitulation. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ce parti, qui un jour peut-être se présentera comme plus national que nous, fait aujourd'hui la plus lâche des besognes antinationales ! Le Gouvernement va-t-il ne rien faire et se contenter encore une fois de poursuivre un professeur de la Sorbonne et un journaliste, et laisser se faire dans tout le pays la propagande la plus odieuse et dénaturer l'effort national de nos soldats ?

Je ne cherche, monsieur le ministre, ni à gêner le Gouvernement ni à condamner a priori l'insuffisance des mesures qu'il prend. A la rigueur, je chercherais à montrer où nous conduit le drame d'un Etat qui flagelle sur ses jambes, comme le disait hier un haut fonctionnaire, et l'urgence d'un nouvel état d'esprit à travers de nouvelles institutions. Mais ce qu'il faut montrer tout de suite, ce qu'il est urgent de montrer à la nation tout entière, c'est que l'on ne peut pas séparer les mesures militaires d'un ensemble économique, politique et moral.

Vous n'avez pas le droit de laisser faire une certaine propagande, vous n'avez pas le droit de laisser partir la nation en vacances, quand son armée se bat ; vous n'avez pas le droit de mettre votre politique en veilleuse pendant un temps où l'affaire d'Algérie n'est pas réglée.

Si notre ordre du jour est complet dans les jours qui viennent et si le Parlement doit partir en vacances une semaine en mai, ne pourrait-on pas, à titre exceptionnel et sans arrière-pensées politiques, choisir un jour plus proche que le 29 mai pour discuter de ces questions entre Français et pour qu'il soit entendu que la Nation française, par son Parlement comme par son Gouvernement, prend conscience de la gravité de l'affaire algérienne ?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir votre position et d'accepter une date plus proche, au début du mois de mai. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à remercier M. Michel Debré pour l'exposé qu'il vient de faire à l'appui de sa demande de débat. Déjà — je m'en doutais d'ailleurs — il m'a laissé prévoir que, vraisemblablement, il se rallierait à la thèse que je défends devant votre Assemblée. Il a lui-même souligné l'immense effort qu'avait fait le Gouvernement et je veux, au nom de celui-ci, le remercier de l'appui total qu'il donne à l'équipe gouvernementale tout entière.

Il souhaiterait sans doute qu'une date plus rapprochée fût retenue. Je puis lui renouveler l'assurance que, si M. le président du conseil en avait la possibilité matérielle, il obtiendrait cette date plus rapprochée. Vous conviendrez cependant avec moi, monsieur Debré, que nous avons, depuis quelques mois, depuis quelques semaines, fait un effort très âpre, qui a été facilité d'ailleurs par la collaboration massive apportée au Gouvernement, d'une part par l'Assemblée nationale, d'autre part par le Conseil de la République. Vous conviendrez avec moi que M. Robert Lacoste, en particulier, a fait en Algérie un effort remarquable, effort se portant non pas simplement sur l'aspect militaire, mais n'oubliant jamais que l'effort militaire que nous déployons doit s'accompagner d'un effort plus considérable encore sur le plan administratif, sur le plan social et sur le plan économique.

Vous conviendrez avec moi que nous n'avons pas encore eu la possibilité — c'est simplement logique, c'est simplement rationnel — de juger les résultats de notre effort. Sur le plan militaire, notamment, je tiens à déclarer que l'équipe gouvernementale a été rigoureusement unanime — ce ne serait pas honnête de ma part si je ne le déclarais pas — pour promouvoir l'effort militaire accompli et pour accepter que des effectifs militaires nouveaux et importants — vous me permettrez de n'en pas dire le chiffre, — soient appelés en Algérie.

Je vous remercie au contraire d'avoir lancé un appel qui, par delà cette enceinte, ira au pays lui-même. C'est en effet toute la nation qui doit être associée à l'effort gouvernemental. La volonté, l'effort du Gouvernement, personne ne peut les sous-estimer, et le Gouvernement a le droit d'en appeler au pays lui-même.

Cependant, je le répète, étant donné que les mesures militaires n'auront leur application totale que le 15 mai, étant donné que nous entendons nous-mêmes apprécier quels peuvent être les résultats de l'effort accompli pour, précisément, orienter différemment, si c'était nécessaire, certaines mesures prises, et si l'on veut bien tenir compte également du fait que M. le président du conseil doit prendre part à certaines conversations sur le plan international, sur le plan diplomatique, on concevra qu'il lui est matériellement impossible d'accepter une date antérieure au 29 mai.

Je fais appel, monsieur Debré, à votre esprit de compréhension et à la sagesse de cette Assemblée pour que, dans un effort unanime semblable à celui que le Conseil a fait lorsque nous sommes venus lui demander de voter les pouvoirs spéciaux, il accepte la date du 29 mai que, par mon intermédiaire, sollicite M. le président du conseil. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le secrétaire d'Etat développe très bien ce sur quoi nous sommes d'accord, mais il ne répond pas à ce qui motive nos hésitations, nos questions, c'est-à-dire l'imprécision sur la doctrine, l'imprécision sur l'effort économique et moral à demander à la nation pour lutter contre une certaine propagande. Autant je serais désireux de continuer à suivre le Gouvernement dans ce pour quoi il doit être félicité, autant je demeure inquiet sur cette absence de réponse.

Est-il vraiment impossible, violant pour une fois le calendrier grégorien, de siéger le jour de l'Ascension ? Le Parlement est-il dans l'impossibilité, le 8 mai étant jour anniversaire de la victoire et le 10 mai jour de l'Ascension, de siéger pendant toute une semaine ? Il existe certainement des exemples où il a siégé le jour de l'Ascension.

Le 29 mai, c'est dans six semaines, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. J'ai entendu parler d'une impossibilité matérielle pour le Conseil de la République de siéger le 10 mai. Il ne s'agit pas de savoir si le Conseil veut siéger ou non le 10 mai, mais si M. le président du conseil peut venir répondre à votre question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis obligé de répéter ce que je viens de dire: M. le président du conseil n'entend pas prendre un engagement qu'il ne pourrait pas tenir; la seule date qu'il puisse accepter avec la certitude de tenir ses engagements est celle du 29 mai.

Je vous renouvelle par contre la déclaration que j'ai faite il y a quelques instants: si avant cette date M. le président du conseil avait la possibilité d'être libre, il prendrait lui-même l'initiative de répondre à votre désir.

M. le président. Monsieur Debré, êtes-vous d'accord ?

M. Michel Debré. Serait-il entendu, si M. le président du conseil peut venir avant le 29 mai, qu'il ne s'agirait pas d'une simple déclaration non suivie d'un débat, mais d'une discussion complète ?

M. le président. Il s'agit d'une question orale avec débat.

M. le secrétaire d'Etat. Le 29 mai, M. le président du conseil sera à votre disposition; c'est, pour l'instant, tout ce que je peux dire.

M. Michel Debré. J'accepte donc la date du 29 mai.

M. le président. La discussion de la question orale avec débat, posée par M. Michel Debré, est donc fixée au 29 mai.

— 8 —

ORGANISATION EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser, avant toute négociation au sujet d'une organisation européenne de l'énergie atomique:

« 1° Quelles modifications doivent être apportées à la Communauté du charbon et de l'acier;

« 2° Quelles règles fondamentales doivent être édictées pour éviter la soumission totale de la France à des politiques étrangères;

« 3° Pour quelles raisons il entend préférer la « petite Europe » à une organisation plus vaste. »

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

MM. Jean Daridan, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères;

Jean Jurgensen, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères;

François Valéry, chef de service à la direction des affaires économiques au ministère des affaires étrangères,

et pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

MM. Jean François-Poncet, secrétaire des affaires étrangères, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Jean Mille, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Georges Vedel, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je me suis efforcé de poser la question qui vient de vous être lue dès que l'on a entendu parler dans la presse d'une organisation atomique à l'échelle européenne. Mon intention était de provoquer un débat, non seulement avant que le Gouvernement ait pris position, mais également avant que des préparatifs diplomatiques trop avancés aient été faits, afin d'éviter un des drames que nous avons connus au cours des années précédentes et qui nous menace de nouveau, je veux dire la répétition du drame de la communauté européenne de défense. Je souhaite, malgré les lenteurs de la procédure parlementaire, malgré des discus-

sions internationales confuses, mais à travers lesquelles nous voyons surgir de nouveau le même courant contre lequel nous avons dû tant de fois lutter, je souhaite qu'il ne soit pas trop tard.

Je commencerai, comme je me le suis imposé dans ma question, par un bref retour en arrière. La principale réalisation de ce qu'on appelle l'Europe — et qui est en réalité la petite, la très petite Europe — c'est la communauté du charbon et de l'acier et ma première question demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères quelles modifications il estime que l'expérience des années passées doit apporter à la structure de la communauté du charbon et de l'acier.

De quoi s'agissait-il en 1951 et 1952, quand le traité nous a été proposé ? Il s'agissait de mettre fin au contrôle qui pesait sur l'industrie de la Ruhr et en particulier de supprimer les limitations de production imposées à l'Allemagne au lendemain de la victoire. Comme il y avait une crainte de voir renaître, avec une trop grande liberté consentie à l'industrie lourde allemande, le danger que cette industrie, en reconquérant sa primauté industrielle, exerce à nouveau une prédominance politique, il a été envisagé de créer une autorité supranationale chargée de veiller à ce que cette liberté nouvelle rendue à la production du charbon et de l'acier de la Ruhr n'amène pas les graves conséquences que l'on craignait, que l'on craint encore à juste titre.

Nous avons — et les procès-verbaux de nos commissions ainsi que les discours prononcés dans l'une et l'autre assemblée en font foi — trois garanties économiques et deux garanties à la fois économique et politique qui nous étaient présentées comme l'assurance que la fin des contrôles et la suppression des limitations n'amèneraient pas ce que nous craignons, à savoir l'hégémonie économique et politique de la Ruhr, par conséquent de l'Allemagne.

Parmi les garanties économiques fondamentales figuraient l'obligation d'un égal accès aux sources de production, le contrôle des investissements et la canalisation de la Moselle.

L'égal accès aux sources de production a été réalisé notamment en ce qui concerne la ferraille, entièrement au détriment de la France. Le mécanisme particulier de la pénurie, qui devait permettre à l'organisme supranational de réaliser une équitable répartition et l'accès aux sources de production, n'a jamais joué et chaque fois qu'il était prêt à jouer, on a vu, sous la pression d'intérêts étrangers, la Haute Autorité se refuser à le faire. Quand on s'aperçoit que la Haute Autorité a délégué à un véritable cartel le monopole des ventes de charbon, on voit que, en ce qui concerne l'égal accès aux sources de production, rien de valable n'a été fait !

Le contrôle des investissements n'a pas donné plus de satisfaction. Il s'agissait d'un point essentiel pour l'industrie française afin d'éviter que l'effort qui avait été fait en Lorraine ne soit pas diminué par un effort identique fait en Allemagne, aboutissant à amoindrir les possibilités d'extension de l'industrie française. En ce qui concerne ces investissements, l'absence de contrôle de la Haute Autorité a été totale. En fait elle limite son contrôle aux investissements réalisés avec l'aide des gouvernements; mais en ce qui concerne les autres investissements, on peut dire que la Haute Autorité n'est même pas informée.

Quant à la canalisation de la Moselle, le point est clair et net. Si jamais nous obtenons, non pas la réalisation, mais une promesse de réalisation, ce sera parce que nous l'aurons achetée par de nouvelles concessions de notre part. En attendant, la position de la Haute Autorité a été ce qu'elle est, elle n'a pas voulu s'en occuper alors que le caractère européen de sa tâche était évident.

Donc, les trois garanties économiques fondamentales: libre accès aux sources de production, contrôle des investissements, canalisation de la Moselle, nous les cherchons encore cinq ans après les traités.

Il y avait deux grandes garanties économiques et politiques: la déconcentration et l'autonomie de la Sarre.

La déconcentration était capitale. Il faudra un jour relire les procès-verbaux de la commission des affaires étrangères, les déclarations — je n'en doute pas — sincères des ministres sur le fait que toute l'œuvre des alliés au lendemain de la guerre ne serait pas touchée et que l'effort de décartellisation et de déconcentration opéré pendant des années dans la Ruhr serait strictement maintenu. Or, depuis un an et demi, la Haute Autorité est obligée de donner son consentement au retour aux anciennes structures. L'intégration charbon-sidérurgie, dont il a été dit, à la commission des affaires étrangères, qu'elle ne se referait plus jamais, se rétablit peu à peu comme elle était avant la guerre.

Il était d'autre part certain qu'aucun grand combinat ne devrait dépasser un certain pourcentage de production. Aujourd'hui, les combinats de la Ruhr dépassent 2 millions de tonnes

sans que la Haute Autorité soit en mesure de s'y opposer. La reconcentration de la Ruhr est un fait acquis, indiscutable et d'ailleurs indiscuté.

Quant à l'autonomie de la Sarre, je n'en parlerai pas, sauf pour rappeler ce qui a été dit à cette tribune et à celle de l'Assemblée nationale par les ministres qui étaient alors responsables. « Il y aura une Sarre, et le pool charbon-acier pourra continuer à fonctionner, ce qui ne serait plus le cas si la Sarre cessait d'être un territoire autonome. » Et le Conseil de la République « a pris acte de ce que la création du pool est liée au statut de la Sarre comportant l'autonomie interne et son lien économique avec la France ».

Maintenant, que voyons-nous ? Où en sommes-nous ? La délégation française à l'assemblée du pool charbon-acier compte quinze membres, alors que l'Allemagne en a dix-huit, car il existe trois places réservées aux Sarrois. D'autre part, un article du traité donne, au comité des ministres, un droit de veto aux puissances qui disposent d'au moins 20 p. 100 de la production. Ce calcul a été fait en tenant compte de ce que la Sarre et la France étaient liées. Du jour où la Sarre est rattachée à l'Allemagne et cesse d'être autonome, on peut se demander à quel marché nous avons souscrit, car la production de la Sarre ajoutée à celle de l'Allemagne représente plus de 50 p. 100 de la production totale. En ce qui concerne la France, elle risque d'arriver bientôt au-dessous des 20 p. 100 de la production totale, si bien que l'Allemagne seule aura le droit de veto au comité des ministres.

De ce rapide aperçu, que conclure ? Je conclurai d'abord en disant qu'il n'est pas possible de continuer dans la voie où nous nous sommes engagés s'il n'y a pas sur certains points un retour en arrière, si le traité n'est pas modifié en ce qui concerne les dispositions traitant du droit de veto, de la composition de l'assemblée et, d'autre part, si, pour ce qui est des pouvoirs de la Haute-Autorité, le cas échéant des pouvoirs du comité des ministres, notamment en ce qui concerne la déconcentration, il n'y a pas un changement profond tenant au fait que la Haute-Autorité a été dans l'incapacité de remplir la mission qui lui avait été solennellement confiée.

J'ajoute que la leçon est plus importante encore ; elle doit porter sur la valeur de la supranationalité. Croire que l'on peut, avec des fonctionnaires, commander à des gouvernements, croire que l'on peut confier à une autorité supranationale le droit d'arbitrer est une idée fautive ; c'est un mythe ! Il n'y a pas d'autre autorité que celle qui vient de la nation et une autorité supranationale limitée comme elle l'est est vouée à supporter le poids et l'autorité de la nation la plus forte à l'intérieur de la Petite-Europe. A partir du moment où il n'y a pas d'autres limites et d'autres garanties, le poids industriel de l'Allemagne fait que la Haute-Autorité, cet ensemble de fonctionnaires, n'est pas en mesure de s'opposer aux désirs des industriels et du Gouvernement allemands : la récente augmentation du prix du charbon est là pour montrer qu'en présence d'un problème précis, la Haute-Autorité supranationale n'est pas capable d'imposer une politique à la partie nationale la plus forte.

Cette préface n'était pas inutile au moment où, s'agissant de l'énergie atomique, un certain courant tend à nous montrer l'organisation de la supranationalité comme le modèle, non seulement pour l'avenir de la France, mais pour l'avenir de l'Europe.

J'en viens maintenant au problème de l'énergie atomique, seconde partie de ma question.

Comment — et c'est la question essentielle — la conception d'une politique européenne est-elle venue se greffer sur le problème du développement de l'énergie atomique ? La raison en a été exprimée d'une manière très nette et très claire par la première phrase d'une note rédigée par le gouvernement précédent, dans les instructions qu'il donnait à sa délégation au moment où celle-ci partait à une conférence ayant l'énergie atomique pour objet.

« Au moment où, disait cette note, le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques entre dans la phase industrielle, les moyens nécessaires à mettre en œuvre par les nations sont de dimensions telles qu'elles sont appelées à dépasser les possibilités financières, techniques et industrielles de chaque pays. Il est intéressant d'approfondir cette remarque préliminaire qui est à l'origine de toute la politique européenne de l'énergie atomique. Les dépenses pour les recherches de minerais, pour les travaux scientifiques, pour le traitement de l'uranium, pour la fabrication du plutonium, sont des dépenses considérables. Quand on associe l'ensemble des exigences, on se rend compte qu'il y a un intérêt immense à coopérer ».

La note de la délégation française était claire. Elle indiquait que, pour les sociétés de recherches minières, pour la consti-

tution d'entreprises industrielles, pour les contrats de recherches avec les universités, pour des laboratoires communs, il était indispensable d'envisager une organisation qui ne fût pas une organisation nationale, mais qui pouvait et qui devait être une organisation issue de la coopération des nations européennes.

D'ailleurs, cette note très précise de la délégation française correspondait à un projet de l'organisation européenne de coopération économique qui prévoyait, sous l'autorité d'un comité directeur composé des principales nations productrices et utilisatrices d'uranium, la mise en commun des recherches, la gestion d'entreprises industrielles, l'établissement d'un régime très libéral des échanges et envisageait par conséquent, sur des bases techniques, économiques et industrielles, une étroite coopération des nations européennes.

Au cours de l'an dernier, nous avons assisté à une évolution satisfaisante entre les projets de la délégation française et ceux de l'Organisation européenne de coopération économique. Tout à coup, depuis quelques mois, nous assistons à un renversement. Les problèmes industriels, scientifiques et techniques passent au second plan. Les préoccupations fondamentales paraissent être d'ordre militaire et surtout d'ordre politique. Il est donc bon maintenant d'examiner le problème militaire tel qu'il est posé par l'énergie atomique et le problème politique tel qu'il est posé par les partisans de la petite Europe.

Le problème militaire est évocateur. C'est celui de la bombe, mais, en fait, la bombe atomique, l'explosion non contrôlée, comme on dit en termes techniques, n'est pas le seul aspect militaire, il y a aussi le problème de l'explosion contrôlée, c'est-à-dire d'un emploi de l'énergie nucléaire dans des moteurs, par exemple dans des moteurs sous-marins. Ce qui est vrai, aujourd'hui, c'est que le pouvoir des armes atomiques est tel qu'il n'y a plus de défense, qu'il n'y a plus d'armée, qu'il n'y a plus d'indépendance pour une nation sans possession des armes atomiques. La défense contre avion peut être à base atomique. La marine peut être à base de moteurs atomiques et, dans l'avenir, la bombe peut être une telle garantie d'indépendance que de petits pays neutres envisagent de la posséder pour maintenir, dans l'avenir, leur indépendance traditionnelle. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche et du centre.*)

Qui, aujourd'hui, a la bombe ? Les Etats-Unis, la Russie soviétique et la Grande-Bretagne. Qui, aujourd'hui, n'a pas le droit d'avoir une bombe ou de posséder des armes atomiques ? L'Allemagne, en vertu des accords de Paris. Qui a commencé et pourrait aller plus loin dans la voie de l'armement atomique ? La France, en particulier. Qui souhaite en avoir ? Bien d'autres nations, comme je viens de le dire, pour garantir leur indépendance, voire leur neutralité.

C'est ici — mes chers collègues, je vous assure que j'expose les faits avec le maximum d'impartialité et d'objectivité — que se greffent des ambitions cachées. Il y a d'abord des préoccupations étrangères, qui sont celles de nos éventuels adversaires, mais aussi de nos alliés. Les grandes nations qui possèdent l'armement atomique ne désirent pas que d'autres nations le possèdent. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. Il y a ensuite la préoccupation de notre nation voisine, l'Allemagne qui, en vertu des accords de Paris, se trouve limitée et qui désire, quelques mois après la signature et la ratification de ces traités, voir ces modifications et interdictions abrogées. Comment concilier les préoccupations de ces grandes nations, nos alliées, qui ne verraient pas sans grand déplaisir la France s'engager dans la voie de l'énergie atomique à caractère militaire, avec la préoccupation de l'égalité des droits que réclame l'Allemagne quelques mois après la signature des accords de Paris ?

C'est ici, mes chers collègues, que nous voyons revenir le mythe bien connu, celui qui nous a valu ces déceptions dont j'ai parlé tout à l'heure au sujet de la Communauté du charbon et de l'acier, celui qui a valu à la France le drame de la Communauté européenne de défense : le mythe de la supranationalité et de la petite Europe.

La méthode est claire. On reprend le thème de l'Europe : Sous ce grand mot, qui engage un effort valable, sérieux de coopération internationale, on nous présente la supranationalité de la petite Europe à six, comme on dit ici, ou à cinq comme on dit ailleurs, car lorsqu'il s'agit de l'armée et de la bombe, le Luxembourg ne représente pas tout à fait un Etat. On reprend également les mécanismes fameux : Haute Autorité, Assemblée commune, Conseil des ministres, après quoi on liera le mécanisme de la Communauté du charbon et de l'acier au mécanisme politique créé à l'occasion de l'énergie atomique. On fera l'expérience de l'assemblée dite *ad hoc*, c'est-à-dire de cette fusion de la France dans une petite Europe où elle est, c'est le moins qu'on puisse dire, en totale inégalité.

Quand on dit: mais pour les recherches, pour les usines, pour les travaux en commun, cette petite organisation n'a aucun sens et il vaut mieux, si vous voulez vraiment utiliser l'énergie atomique, développer en Europe les recherches et les travaux, vous lier à la Suisse et la Suède plutôt qu'à Luxembourg. En face de vous se trouvent des personnages à qui, Suisse ou Suède, il importe peu, car l'essentiel n'est pas l'énergie atomique, mais de reconstituer les mécanismes de feu la Communauté européenne de défense pour pouvoir recommencer l'opération politique que nous avons connue. Comme, en même temps, cette opération peut servir la politique de certaines nations qui ne veulent pas que nous ayons la bombe atomique, comme en même temps elle sert les prétentions de l'Allemagne à abroger les accords de Paris, vous voyez comment le mythe de la petite Europe entre à flot à travers l'énergie atomique. C'est ce qu'on appelle l'Euratom. Encore une fois, le vocabulaire sert les plus mauvaises politiques.

Le complot d'ailleurs n'est pas mal monté. Au moyen d'une motion anodine, on fait voter le parlement allemand comme le parlement de Luxembourg. On ne vous fait pas voter, mes chers collègues, mais on peut faire voter, le cas échéant, l'Assemblée nationale. Et quand on aura fait voter ainsi cette assemblée, on pourra recommencer la précédente opération et on viendra un jour vous présenter un traité dont on dira: si vous ne le ratifiez pas, vous tuez l'Europe. Le drame que nous avons connu recommencera.

Le projet dit des experts est tout prêt. Encore une fois, le vocabulaire sert bien les choses. Le projet des experts, voilà qui donne un aspect sérieux à l'affaire. Or ce projet des experts est très clair, pratiquement parlant. Il y a une agence pour les questions économiques. On n'en parle pas trop car à l'intérieur de la petite Europe — la Suisse, la Suède, la Grande-Bretagne — les questions économiques ont relativement peu d'importance. Sur ce point le rapport de l'Organisation européenne de coopération économique est absolument net: il faut l'ensemble de l'alliance des nations européennes pour pouvoir faire un effort valable; mais ce qui a de l'importance dans le rapport des experts, c'est le système supranational — ceci est le mythe de la petite Europe — puis c'est aussi le régime de l'interdiction, ce qui satisfait à la fois la politique de certaines de nos nations alliées et les revendications allemandes.

Il est entendu d'abord qu'on interdit des engins dont l'explosion n'est pas contrôlée, ce qui permet, dit-on, à la France de continuer ses études sur certains emplois de l'énergie atomique. Ce qu'on ne dit pas, c'est que, par la même occasion, on risque de donner le même droit à l'Allemagne; en ce qui concerne l'interdiction, on étend à l'ensemble des pays, c'est-à-dire, en fait, à la France seule — car cela n'intéresse ni le Bénélux, ni l'Italie — la construction de la bombe atomique, étant entendu qu'au bout d'un certain délai de trois, quatre, ou cinq ans, cette interdiction pourra être levée avec l'autorisation des autres, ce qui laisse à penser que le marché que l'on propose à la France est donc nul et que nous avons actuellement le droit de nous servir de l'énergie atomique à toutes fins militaires; on nous propose purement et simplement, au nom de la petite Europe, d'abandonner ce droit pour que l'Allemagne ne soit plus la seule sur qui cette interdiction pèsera et pour que d'autres nations aient la satisfaction de voir qu'elles sont les seules à posséder la bombe atomique et qu'elles n'ont plus la crainte que le Gouvernement français puisse un jour la proposer et la faire.

Voilà ce qu'on vous propose au nom de la Petite Europe. Je n'ai jamais voulu viser personne et je crois que, depuis huit ans que je suis entré dans la vie publique — sauf une fois dans un article — je n'ai jamais attaqué personne, mais je dois dire que si un complot devait voir le jour, si ce rapport des experts devait être pris en considération et si l'on devait, dans les jours qui viennent, menacer la France et le Parlement d'une brisure comme celle qu'a été la C. E. D., alors j'ouvrerais le dossier d'un homme que le général de Gaulle a appelé « l'inspirateur » et que je qualifierai un jour autrement. Je dirai qu'au moment où l'armée française se bat pour l'avenir de la France en Algérie, il y a un homme si peu soucieux de son pays d'origine qu'il cherche à lui enlever le droit d'avoir une défense nationale autonome et qu'avec les industriels de la Ruhr il négocie la fin des accords de Paris. Cet homme a été malheureusement, pendant deux ans, président de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Encore une fois, je n'ai jamais attaqué personne, mais le jour où un néfaste projet devant revenir, j'ouvrerais à la tribune le dossier de cet homme.

Ce n'est pas sur cette évocation qu'il convient de terminer, mais plutôt sur la politique européenne telle que la France devrait la pratiquer.

Pourquoi faut-il une politique européenne? La question est essentielle et la réponse est souvent imprécise. C'est un tort;

la véritable réponse, la voilà: les nations européennes se disputent, ont entre elles de vieilles querelles et souvent s'ignorent. Pourtant, dans les années qui viennent, la prospérité et l'indépendance de toutes les nations européennes sont liées. Elles ont des menaces analogues devant elles, la menace qui depuis Staline pèse sur leurs frontières de l'Est, la menace que fait peser, au Sud, le totalitarisme anti-occidental qui se développe en Méditerranée. Elles doivent aussi être des alliées à l'égard des Etats-Unis d'Amérique et non des serviteurs. Elles doivent en même temps faire un effort pour relever leur niveau de vie, supprimer les disparités qui subsistent parce qu'il n'est plus aujourd'hui en Europe de nations riches et de nations pauvres, il n'est que des nations ayant un même avenir devant elles. Enfin il faut que les nations européennes travaillent à rétablir l'équilibre européen, un équilibre qui dépasse l'Europe occidentale. Prenons bien conscience de ces problèmes que sont les problèmes européens. La totalité des nations européennes ont une solidarité devant les faits bien plus grande qu'ils ne l'imaginent.

A cette première constatation, il faut en ajouter une autre dont la vérité est éclatante et dont je voudrais que tous les gouvernements français soient imprégnés. La réalité politique fondamentale de l'Europe comme de tout l'Occident, c'est la nation. Nous avons les regards fixés sur les nationalismes, souvent factices, en tous les cas neufs et parfois tragiques de pays où la masse commence seulement à s'éveiller aux notions modernes du citoyen et de la liberté. En Europe, la réalité nationale est ancienne. Elle est fondamentale. Elle est la base de notre vie publique. Elle est le fondement de la liberté. L'Europe n'est pas une nation, elle est une suite de nations. Nous pouvons le regretter, mais c'est un fait. La liberté en Europe a été conquise contre les pouvoirs qui se voulaient européens et supranationaux, que ce fût Charles-Quint, Napoléon ou Hitler et aujourd'hui, de l'autre côté du rideau de fer, la seule chose qui se dresse contre le totalitarisme soviétique, c'est le sentiment national des peuples opprimés.

C'est une double erreur de la mythologie supranationale, d'abord de considérer les problèmes techniques sans conceptions politiques, alors que le problème de la solidarité européenne est d'abord un ensemble de problèmes politiques, ensuite de nier que rien de solide ne se fait si ce n'est pas l'expression des hommes représentatifs et responsables de chaque vie nationale.

Faire l'Europe, monsieur le secrétaire d'Etat — ou plutôt, usons de termes qui ont un sens — avoir une politique de l'Europe, qu'est-ce que c'est? La méthode est aussi éloignée du Conseil de l'Europe, pâle reflet de la Société des Nations, que de la supranationalité, terme dramatique, procédé pour rétablir l'hégémonie d'une nation sur les autres!

Avoir une politique de l'Europe, c'est envisager une réunion régulière des chefs de gouvernement des nations européennes qui, eux, sont représentatifs, qui, eux, sont responsables. Le plus nombreux possible, ils viendront, car à partir du moment où vous ferez une réunion régulière des présidents du conseil, vous êtes assuré que le président de la Grande-Bretagne viendra et dans toute organisation de l'Europe, s'il y a un impératif et pour la France et pour la Grande-Bretagne, c'est d'être associés à égalité de droits et à égalité de devoirs; l'équilibre de l'Europe est à cette condition.

Le deuxième point, c'est l'engagement des Etats de ne pas prendre de décision en certains domaines fondamentaux et d'abord politiques sans consultations réciproques. C'est ainsi que, peu à peu, on fait une politique commune de l'Europe.

En troisième lieu, on créera des services sous leur autorité. Mais ne renouvez pas l'erreur fatale de la Communauté du charbon et de l'acier. J'ai été fonctionnaire, je suis fonctionnaire dans le sang. Les fonctionnaires ne commandent pas. La politique se fait en démocratie avec les hommes élus par la nation et les représentants de ces hommes élus.

Enfin, dernier point, ne faites pas, pour la politique européenne, ces assemblées auxquelles nous participons, vous et moi, qui ronronnent trois ou quatre fois par an à Strasbourg. Ce n'est pas ainsi qu'on crée un sentiment européen. Que tous les dix-huit mois ou tous les deux ans, spécialement pour cette session, chaque parlement nomme solennellement des hommes qui siégeront quatre à cinq semaines et à qui les présidents du conseil viendront rendre compte de ce qu'ils ont fait, qui prendront acte des progrès et de l'orientation politique et technique pour l'Europe. Voilà le premier embryon des Etats généraux des nations européennes, seule forme valable de parlement non national!

Dans ce cadre général, tout est possible, monsieur le secrétaire d'Etat. Hors de ce cadre, je vous le dis, tout est faussé.

Faut-il ajouter que là aussi, dans cette conception, est l'intérêt de la France?

L'intérêt de la France, il est là depuis des siècles et les changements actuels ne le modifient pas dans ses principes. C'est l'équilibre des nations européennes et non pas, dans une organisation supranationale, le poids total de l'Allemagne en face d'une nation industriellement diminuée.

L'intérêt de la France, ce n'est pas d'avoir une Europe continentale tout entière orientée vers les problèmes de l'unification de l'Allemagne parce qu'il s'agit du continent européen; notre intérêt, c'est une organisation européenne aussi bien tournée vers la Méditerranée que vers l'Est, et croyez-vous que ce n'est pas porter un triste jugement sur l'état d'esprit des assemblées européennes de penser que la France défend seule, au delà de la Méditerranée, la cause de toutes les nations européennes sans l'aide, même morale, de ses associés? Pas une autre nation ne s'y intéresse ni ne nous soutient. C'est la condamnation de l'effort politique qui a été fait depuis des années de ne pas avoir montré que le charbon, l'acier étaient peu de chose pour faire l'Europe en face de la communauté de destin, que seul peut réaliser le sentiment progressif, par la réunion des présidents du conseil, qu'il y a une politique commune de toutes les nations européennes qui dépasse de beaucoup les problèmes de marchés communs et de continent.

Enfin, l'intérêt de la France, c'est de ne pas faire d'abandons gratuits. Nous avons le droit d'être armés; nous avons le droit d'avoir une défense nationale moderne. Au moment où l'on demande à l'armée l'effort que vous savez, est-il moralement, politiquement honnête de dire que vous allez lier les moyens de notre défense nationale, si j'ose employer cette figure, en abandonnant un droit essentiel que les nouveaux États que nous formons en Afrique n'abandonnent pas, pas plus que ne l'abandonnent la Suisse et la Suède?

Je serai volontiers plus net, s'agissant du problème de l'énergie atomique. Quand on ouvre le dossier, on s'aperçoit qu'il y a une incompatibilité absolue entre l'organisation politique de la petite Europe et l'énergie atomique; il y a une incompatibilité absolue entre la situation de la France actuelle et l'abandon de ses droits en matière d'armement atomique. Ne recommandons pas, par des abandons, à nous lancer dans une voie qui est sans issue. Ne recommandons surtout pas à abandonner l'intérêt de la Nation française en faveur d'une idéologie dont nous ne savons pas encore ce qu'elle nous a rapporté!

Il est encore temps, mes chers collègues, et c'est l'intérêt de cette discussion que j'ai provoquée, ne recommandons pas, par une nouvelle communauté européenne de défense, par une nouvelle idéologie impossible à comprendre, le drame national que nous avons vécu ces dernières années. On a beaucoup joué avec les intérêts et les droits de notre patrie, avec les grandes notions d'Europe, de communauté occidentale. Il est temps de revenir au sérieux, au vrai!

Il existe un problème de la coopération européenne de l'énergie atomique. Traitez-le en hommes loyaux. Ne le traitez pas en partisans d'une mythologie dépassée. Songez à la raison de notre présence dans la politique. C'est la permanence de la nation, la victoire de la liberté et, croyez-moi, cela vaut la peine de jeter aux orties des thèses aussi dangereuses pour la France qu'inefficaces pour l'Europe. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Messieurs les ministres, monsieur le président, mes chers collègues, encore que, sur ce sujet, il soit difficile de plaisanter, je voudrais cependant indiquer que nous nous trouvons à nouveau devant des promesses d'épousailles. Il s'agit, bien entendu, d'un mariage à six. Ce n'est pas un mariage d'amour, mais un mariage de raison, un mariage politique qui nous est présenté. Je pense que, dans toute union, il est bon de connaître les dots et c'est à ce point de vue que je me suis placé dans l'intervention que je compte vous présenter.

Nous avons eu la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Je n'ai pas eu l'occasion de voter le traité, ne faisant pas partie du Parlement à cette époque. Nous avons eu ensuite les accords de Paris, le pool de l'électricité, le pool des wagons et, maintenant, nous voilà devant l'Euratom.

Il semble que l'on veuille agir par une sorte d'osmose, une mise en commun se mêlant intimement à une autre mise en commun, et l'on suppose que les grands chapitres, les économies de l'Europe des Six étant fondues, l'Europe sera faite et, par ce terme, j'entends l'Europe politique.

Je m'en réjouirais personnellement si le cheminement était aussi simple, mais il existe entre ces marchés communs des différences fondamentales. La communauté du charbon et de l'acier — je serai moins absolu dans mes critiques que ne l'a

été notre collègue M. Michel Debré — n'intéressait que le charbon et l'acier, c'est-à-dire des industries lourdes fortement concentrées et très localisées. L'opération pouvait sembler relativement aisée et, pourtant, il serait exagéré de dire que tout s'y présente pour le mieux.

M. Michel Debré, tout à l'heure, a évoqué l'absence de coordination des investissements. La commission que j'ai l'honneur de présider s'est élevée trop souvent sur ce sujet pour que je veuille m'étendre plus longuement ici. Cependant, a-t-on réalisé une parité des charges sociales, des tarifs de transport, des méthodes de distribution? Certainement pas, et pourtant, nous n'avions à agir, là, que sur un nombre d'entreprises relativement restreint! Mais, même dans ces conditions favorables, la Haute Autorité s'est heurtée à des impératifs de politique nationale qu'elle n'a pas pu vaincre.

Quand il s'est agi de constituer une agence d'armement, des difficultés plus grandes encore apparurent, du fait de la multiplicité relative des entreprises intéressées. Je n'évoquerai pour mémoire que le pool de l'énergie électrique et celui des wagons, car il s'agit plutôt d'accords inter-industries que de marchés communs.

Or, l'Euratom touche, au moment où l'énergie nucléaire commence son adolescence, aux industries les plus variées: les mines, le bâtiment, la construction mécanique, la construction électrique et sa branche en plein développement, l'électronique. Elle touche à la chimie, à la physique de laboratoire et d'industrie, enfin à la recherche.

Croit-on que, dans un texte fatalement vague qui est un cadre plutôt qu'un tableau, on puisse régler le fonctionnement dans un organisme commun d'entreprises pour la plupart privées, indépendantes et concurrentes?

Croit-on que les difficultés que nous rencontrons quand nous discutons avec l'Allemagne de questions aussi brûlantes que la Sarre ou la canalisation de la Moselle, se lèveront plus facilement parce que nous aurons créé ce nouvel organisme, coiffé d'une supranationalité dont tout à l'heure M. Michel Debré vous a montré certains des dangers?

Toutes ces craintes, je vous les exprime, aussi bien en mon nom qu'au nom de mon collègue et ami M. Armengaud qui m'a prié d'être également son interprète à cette tribune.

J'en viens à la question des dots. Les chercheurs d'abord: nous avons la fierté de penser que les nôtres sont de classe largement internationale s'ils sont trop peu nombreux. Mais la plupart d'entre eux appartiennent à des organismes nationaux et peuvent donc être soumis à des disciplines communes. En sera-t-il ainsi des chercheurs allemands ou des autres pays de l'Europe des Six appartenant pour la plupart à des organismes privés?

J'entends bien qu'il ne s'agit pas de mettre en commun les travaux, mais les résultats. Pour ma part, je le regrette. J'ai vu travailler des équipes de chercheurs américains, d'origines pourtant fort variées, avec des résultats étonnants. Je comprends qu'il soit difficile d'obtenir la même collaboration dans notre Europe actuelle. Des questions de nationalité ou de structure d'entreprises viennent compliquer les problèmes. Mais comment ne pas craindre que nos résultats soient scrupuleusement communiqués, alors que ceux obtenus dans des organismes privés étrangers nous seraient transmis après une sorte de censure? Je vous en donnerai d'ailleurs un exemple tout à l'heure. Dans ce domaine donc, nos structures différentes font ressortir des dots différentes.

S'agit-il des matières fissiles? La structure belge dans son territoire du Congo, notre propre structure minière en France métropolitaine et dans nos territoires d'outre-mer et la structure allemande n'ont rien de commun, de même qu'il n'y a pour l'instant aucune commune mesure entre les richesses des gisements que je viens d'énumérer. Là non plus, les dots ne sont pas égales.

S'il s'agit de la construction de réacteurs ou de centrales de transformation, comment coordonnerons-nous les activités entre les innombrables fournisseurs?

En fait, s'il peut être intéressant de construire de grandes usines internationales de séparation d'isotopes ou de fabrication d'eau lourde — là encore, je vous renvoie à une déclaration très récente de M. Jules Moch, disant que ce stade est peut-être lui-même dépassé — il n'est certainement pas indispensable de monter un organisme aussi lourd pour des accords industriels dont nous avons déjà de multiples exemples qui peuvent être soit bilatéraux soit plurilatéraux.

On peut penser qu'il s'agit là d'un système permettant d'éviter l'utilisation militaire de l'énergie nucléaire; mais voyez-vous, mes chers collègues, l'atome n'est en lui-même ni guerrier ni pacifique et la frontière est bien fragile qui sépare l'utilisation militaire de l'utilisation pacifique de sa désintégration.

Je crains que, pour construire l'Europe, une Europe des Six dont la Grande-Bretagne qui, il faut bien le dire, est de toutes les nations d'Europe celle qui possède actuellement le plus d'avance, serait absente, je crains, dis-je, que nous prenions là-un mauvais moyen.

L'Allemagne est réticente. Elle estime que son potentiel intellectuel et peut-être financier ou économique est insuffisant pour lui permettre de rattraper son retard très rapidement.

La Grande-Bretagne est hostile. L'Europe des Six est trop étroite. Je serais amené à penser que, là aussi, il ne faudrait peut-être pas trop se hâter et surtout se garder d'improviser.

En fait, le problème de l'Euratom, en dehors du problème politique que je viens d'effleurer, présente un aspect technique qu'on ne peut dissocier de l'aspect militaire.

Il est inconcevable, a dit M. Michel Debré — et je le rejoins sur ce point — qu'un pays comme le nôtre qui se veut grand, qui dispose de matières premières, de chercheurs et maintenant de laboratoires, puisse aliéner sa liberté dans un domaine quelconque et plus particulièrement dans le domaine militaire.

Un autre débat sur un autre texte, mais visant le même sujet, doit avoir lieu d'ici quelques jours. Je ne sais même pas si le texte que j'ai accepté de contresigner est actuellement déposé. S'il ne l'est pas encore, il le sera inévitablement.

D'ores et déjà, il est impossible et inconcevable de vouloir fixer, ne fût-ce qu'en esprit, des barrières ou des frontières à nos chercheurs.

Quand M. Jules Moch — que je cite à nouveau — disait, dans son intervention qui remonte je crois à vingt-quatre heures, que la conception du projet d'Euratom est techniquement dépassée, il se souvenait certainement, bien qu'il ne l'ait pas dit, que c'est en parlant de recherches militaires que les Etats-Unis comme la Grande-Bretagne, comme l'U. R. S. S. ont fait progresser les applications civiles.

Si demain, ce qui n'est pas exclu, on réussit à discipliner l'énergie thermonucléaire — j'allais presque dire à la domestiquer — à ralentir et à contrôler ses réactions, ne sera-ce pas à la faveur des recherches qui ont amené les Etats-Unis, par exemple, de la bombe H à la grenade H, de l'hyper-centrale à la micro-centrale ?

Croit-on qu'il soit si facile de faire abstraction des masses critiques dès qu'elles passent entre autres à des réactions en chaîne non contrôlables ?

Dans le domaine de la protection civile, je vous ai dit il y a un instant que j'allais vous citer l'étroite dépendance dans laquelle nous sommes vis-à-vis des autres nations plus avancées que nous parce que nous n'avons pas voulu précisément traiter le problème militaire.

J'ai eu l'occasion de m'occuper, au sein du conseil supérieur de la recherche scientifique, de la protection civile. En France nous sommes vraiment très en retard en ce domaine. Nous sommes à l'heure actuelle obligés d'envoyer nos matériaux aux Etats-Unis ou en Australie pour les essayer et encore, nos techniciens n'étant pas admis à ces essais, devons-nous nous contenter des rapports complets ou incomplets que nous adressent les techniciens américains ou anglais.

Vous comprenez bien que si des résultats vraiment intéressants sont obtenus, cette sorte de censure morale, qui s'exerce sur la communication de ces résultats à nos chercheurs français risque d'avoir pour nous des conséquences infiniment regrettables.

Et puis, nous aimerions savoir comment le projet d'Euratom se concilie avec l'agence internationale dont le principe vient d'être adopté à Washington, avec le maintien du laboratoire de Genève, avec la mise en commun de nos minerais, avec ces projets dont on ne nous a pas dit d'une façon absolument sûre qu'ils étaient abandonnés et qui consistaient en une espèce de troc avec les Etats-Unis, dans lequel nous aurions livré tout le plutonium que nous pourrions produire à partir de nos nouvelles usines de Marcoule en échange de livraisons d'uranium 235.

Or, nous nous priverions là également d'une possibilité dont nous ne savons pas très exactement quelle est encore l'ampleur. Nous ignorons complètement si le plutonium ne sera pas, dans un avenir prochain, l'une des bases d'un développement pacifique aussi bien qu'il est actuellement l'une des bases du développement militaire.

M. de Maupeou. Très bien !

M. Coudé du Foresto. Enfin, et c'est la dernière des observations que je voulais présenter, je voudrais également savoir si l'Euratom présentera, en ce qui concerne l'Union française, les mêmes difficultés que celles que nous avons rencontrées quand nous avons discuté d'autres traités. Il est vraisemblable qu'un jour ou l'autre nous serons obligés d'implanter de vastes usines en Union française pour bénéficier des réserves hydrauliques

que nous pouvons trouver là-bas et nous permettre de produire l'énergie à très bon marché. Il est vraisemblable également que nous ne pourrions pas construire seuls ces usines. Il sera nécessaire de recourir à des capitaux, qui seront peut-être des capitaux étrangers, probablement même ceux de l'Europe. Nous préférons, en tout cas, que ce ne soit pas ceux de l'Europe des Six, mais ceux d'une Europe plus vaste. Des projets sont à l'étude; certains d'ailleurs sont déposés sur le bureau de cette Assemblée et viendront en discussion avant peu. Ils permettront l'association des capitaux privés et des capitaux publics dans de grandes sociétés d'investissements qui auraient en vue des objets de ce genre.

Mais nous n'aimerions pas qu'une conception d'origine politique nous oblige, là aussi, à abandonner certains de nos contrôles sur les ressources de l'Union française.

Messieurs les ministres, nous n'avons pas une foi énorme — et vous le comprendrez aisément, car des expériences récentes nous ont inspiré la méfiance — dans les préalables ou les recommandations. Nous savons très bien que si le traité lui-même ne comprend pas les réserves que nous avons faites, s'il ne prévoit pas les développements que nous avons soulignés ici il y a un instant, tous les préalables, toutes les recommandations, tous les amendements que nous pourrions voter en séance ne vaudront rien. Nous nous trouverons une fois de plus devant le fait accompli. C'est cela que, pour ma part, je ne suis pas décidé à accepter. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, la question posée traduit les inquiétudes de nombreux parlementaires et de nombreux Français de tous partis devant le projet d'Euratom. Mais les inquiétudes des uns et des autres partent de considérations très différentes.

Pour notre part, en cette affaire, deux questions essentielles se posent: Premièrement, la création de l'Euratom ne tendrait-elle pas à placer notre pays dans une position aggravée du point de vue de son indépendance nationale? Deuxièmement, la poursuite, par l'Euratom, de la construction de la petite Europe ne va-t-elle pas à l'encontre de la coopération internationale véritable et du désarmement?

Les promoteurs des entreprises européennes tentent la relance. Tel est en effet l'objet de la résolution prise par les ministres des affaires étrangères des six pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à Messine, le 2 juin 1955.

Ce document, après avoir affirmé que le moment est venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne, a proposé les mesures suivantes:

Premièrement, extension des échanges de marchandises et des voies de communication; deuxièmement, mise à la disposition des économies européennes d'énergies telles que le gaz et l'électricité; troisièmement, développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Cependant, par un choix singulier, c'est précisément par le dernier point — l'Euratom — qu'on a, semble-t-il, commencé cette relance européenne. On paraît du moins vouloir lui accorder la priorité. Cependant, on ne peut pas dire, après la réunion des Six de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Bruxelles, réunion qui a eu pour objet l'Euratom et qui s'est tenue les 11 et 12 février, sous la présidence de M. Spaak, que l'Europe soit vraiment très bien relancée. Des oppositions d'intérêts ont surgi entre les partenaires eux-mêmes et avec la Grande-Bretagne, qui y était invitée.

Le projet d'Euratom que soutient le Gouvernement français, semble-t-il, comporterait deux dispositifs essentiels: premièrement, une commission du genre C. E. C. A. disposerait en définitive, comme un propriétaire, de tous les matériaux fissiles; deuxièmement, un système de contrôle assurerait le principe de renonciation à des fins militaires.

Notons que les gens les plus qualifiés affirment que les garanties seraient illusoires, car un kilogramme d'uranium civil peut permettre de réaliser déjà une bombe redoutable.

Devant ce projet d'Euratom, la Grande-Bretagne se montre plus que réticente. Elle a patronné une sorte de contreprojet de pool atomique européen dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique. Ce projet britannique paraît, à première vue, sauvegarder davantage les intérêts nationaux. En réalité, plutôt que de concepts idéologiques, ce projet britannique nous semble inspiré avant tout par les intérêts de la Grande-Bretagne elle-même. La Grande-Bretagne préférerait en effet que la coopération atomique se fasse au sein de l'Organisation européenne de coopération économique, où elle occupe une place prépondérante, plutôt qu'autour de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont elle n'est pas membre. Mais cette absence de la Grande-Bretagne

dans l'Euratom comme dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier laisserait par conséquent à l'Allemagne une prépondérance au sein de cet organisme au détriment de la France.

Il faut donc faire preuve d'une extrême prudence en ce qui concerne ces questions de construction européenne et, à notre avis, c'est avec raison que le ministre des affaires étrangères lui-même, M. Pineau, a déclaré à Strasbourg que l'Europe à Six n'est pas l'Europe et ne sera même — a-t-il ajouté — jamais l'Europe. Offrir par conséquent les intérêts français en holocauste sur l'autel de l'Europe n'est pas une position réaliste, ni du point de vue des intérêts nationaux, ni même du point de vue de la coopération internationale.

A l'Allemagne de Bonn qui, comme la Grande-Bretagne d'ailleurs, se montre plus soucieuse de ses intérêts que d'idéal européen, la France ne peut continuer à opposer une politique de dupe et de sacrifices unilatéraux. Constatons qu'au sein du pool du charbon et de l'acier, qui a commencé à fonctionner en 1952, on a vu constamment la position de l'Allemagne se renforcer, tandis que celle de la France s'affaiblissait.

Pour l'ensemble des productions sidérurgiques et charbonnières au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la part de la France est actuellement de 24 p. 100, celle de la Sarre de 8 p. 100 et celle de l'Allemagne de 45 p. 100. Ce déséquilibre redoutable risquerait encore d'être aggravé si la production de la Sarre basculait dans le plateau allemand.

Dans une telle situation, les optimistes pouvaient encore se consoler en pensant que si notre pays était minorisé pour les industries clés du charbon et de l'acier, du moins cette infériorité était compensée par notre avance dans le domaine atomique, énergie décisive de l'avenir.

Or, voilà qu'avec l'Euratom cette avance française disparaîtrait dans une fausse alliance sous le régime de la communauté des biens ! Quelle est donc la place de la France dans la compétition atomique mondiale ? On en a assez dit pour qu'il me soit inutile d'y revenir longuement.

Des réacteurs ou centrales nucléaires de 50.000 à 60.000 kilowatts fonctionnent depuis des années en U. R. S. S. et aux U. S. A. En France, la première pile atomique de Châtillon qui, au prix de mérites remarquables, fonctionna dès 1948, et sa sœur P2 qui produit 1.000 kilowatts depuis 1953, avaient une valeur expérimentale. Les piles de Marcoule G1 et G2 marquent l'entrée de la France dans la production industrielle de l'énergie atomique.

La France peut éprouver une légitime fierté d'avoir rattrapé son retard.

Les ressources atomiques que possède notre pays constituent, pour nous Français, un élément d'autant plus important que nous sommes relativement pauvres en charbon, sous-équipés en énergie et que nos réserves sont limitées. L'énergie atomique, peut constituer pour la France un appoint considérable, beaucoup plus important que pour les grands pays, tels que l'U. R. S. S. et les U. S. A. qui disposent d'énormes réserves d'énergie classique, charbon, pétrole, électricité.

L'énergie atomique étant une question vitale pour la France, il faudrait donc avant tout augmenter le budget français de l'énergie atomique qui est actuellement de l'ordre de 30 milliards tandis que, pour la Grande-Bretagne, il est, nous dit-on, de l'ordre d'une centaine de milliards de francs. Il faudrait élever l'effort de notre nation dans le domaine décisif de l'énergie atomique. C'est plus urgent que des constructions européennes, telles que l'Euratom. Mais il me semble que certains hommes politiques considèrent que l'intérêt national est comme une espèce de notion attardée. C'est une erreur. L'internationalisme postule précisément le plus grand épanouissement de chaque nation. On parle pour l'Euratom comme pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une entreprise révolutionnaire sur le plan économique et technique. C'est avant tout une entreprise qui tend à saper les bases de la souveraineté nationale, à transférer le pouvoir des assemblées parlementaires de chaque nation à un cercle restreint de financiers monopolistes ou d'hommes politiques, plus ou moins influencés de l'extérieur.

M. Jules Moch lui-même a formulé hier, je crois, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, les plus expresses réserves en ce qui concerne l'Euratom, déclarant que les dispositions ne permettent pas de garantir que les matériaux fissiles ne pourraient être utilisés à des fins militaires, ajoutant que, d'autre part, les bases atomiques seraient livrées aux trusts.

Ainsi donc, l'Euratom est préjudiciable aux intérêts français, mais il est aussi préjudiciable à la coopération internationale. Il risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation du projet d'agence atomique internationale prévue par l'Organisation des

Nations Unies en vue d'une véritable coopération de toutes les nations dans le respect de leurs intérêts nationaux et de leur sécurité.

On apprenait hier, par une dépêche de l'agence Reuter, que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de huit autres nations se seraient mis d'accord sur un texte de charte pour l'agence atomique internationale dans le cadre de l'O. N. U.

Il nous semble qu'il faut éviter de faire quoi que ce soit qui puisse compromettre cette évolution favorable.

Telles sont les premières raisons de notre opposition à l'Euratom. L'heure n'est pas, nous semble-t-il, d'augmenter la menace atomique mais au contraire de l'écarter, de l'éliminer.

« Désarmer ou risquer de périr, telle est l'option pour l'humanité », affirme M. Jules Moch. Il expose, d'autre part, en substance que le premier état qui recourrait en grand à l'arme nucléaire s'assurerait un avantage sans doute décisif. Il en déduit que la peur de représailles pourrait ne pas l'arrêter s'il était certain que son stock important et la soudaineté du coup pourraient annihiler l'adversaire.

Le danger est donc immense. Allons-nous risquer de l'accroître avec une entreprise européenne que nous ne pouvons très certainement pas contrôler ?

Une revue française très documentée sur la politique étrangère écrivait en septembre 1955 cette tragique observation : « En raison de leur puissance, et de la faiblesse des moyens de prévention, la seule défense contre une attaque menée avec des explosifs nucléaires, consiste en la menace d'une contre-attaque immédiate menée avec les mêmes moyens. »

Quelle conclusion tirer de cet avis ? L'Europe ne peut prétendre constituer une troisième force atomique indépendante dans le monde et de quelque importance. Elle est non seulement hors d'état d'assurer une production atomique comparable à celle des grandes puissances atomiques mais encore elle est infiniment plus vulnérable qu'elles, en raison de sa concentration industrielle et de l'impossibilité de dispersion de sa population. L'Europe ne peut donc annuler une menace atomique par une menace de même volume et de même effet selon la théorie avancée. Elle ne peut être qu'un appoint. Mais dans la situation d'équilibre qui s'est établie notamment entre l'U. R. S. S. et les U. S. A., la création de l'Euratom par les imbrications et le jeu des ententes et des pactes occidentaux, ne peut être qu'un appoint à la puissance atomique des U. S. A.

Cet appoint atomique ne pourrait qu'aggraver par conséquent les dangers de guerre en tentant de rompre l'équilibre, en encourageant les fauteurs de guerre. En tout cas, une telle politique pousserait nécessairement à la course aux armements atomiques et autres, aussi onéreuse que dangereuse. C'est pourquoi aucun engagement en ce qui concerne l'Euratom ne doit être pris, sans une discussion préalable, approfondie devant le Parlement.

L'idée dominante de la politique extérieure du Gouvernement — c'est en quoi nous le soutenons — c'est le désarmement général. Nous sommes opposés à l'Euratom parce que précisément il nous paraît contraire à cette politique de paix, contraire aux intérêts de la France et contraire à la coopération internationale nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, le développement de l'énergie atomique va ouvrir à brève échéance la perspective d'une révolution économique et sociale, sans commune mesure avec celle des cent cinquante dernières années. D'immenses possibilités s'offrent ainsi à nous : l'espoir d'une plus grande production, d'une mise en valeur plus intense, donc d'un grand bien-être futur pour l'humanité.

Cette révolution est en train de s'opérer principalement dans deux pays. Les U. S. A. et l'U. R. S. S., grâce à leurs puissantes ressources, ont développé les recherches dans le domaine atomique et s'emploient, à l'heure présente, à intensifier les applications pratiques. Leur avance est considérable. Si celle-ci n'est pas rapidement comblée, l'écart risque de se creuser à un rythme croissant. Cela signifierait pour la France et pour l'Europe des difficultés économiques rapidement insurmontables et un abaissement du niveau de vie. Les pays dotés d'une industrie atomique puissante pourraient concurrencer sans effort les retardataires, leur enlever les débouchés extérieurs et les réduire ainsi à un état voisin de la dépendance.

La production de l'énergie nucléaire sera possible partout. Les grands ensembles industriels ne seront plus obligés de se concentrer comme par le passé autour des bassins charbonniers ou des aménagements hydro-électriques. Cela facilitera naturellement l'équipement des pays sous-développés. Voilà une raison

supplémentaire pour l'Europe de ne pas se laisser distancer par l'U. R. S. S. ou les U. S. A. Elle risquerait de perdre avec sa puissance économique son rayonnement politique. Les pays de l'Europe, limités à leur seule possibilité, peuvent-ils isolément redresser la situation et profiter ainsi de l'utilisation de cette nouvelle source de richesse ?

Le problème est d'autant plus important que les sources classiques d'énergie sur le continent européen s'épuisent tandis que la progression constante de la production exige presque le doublement, tous les quinze ans, des dépenses d'énergie. A cet égard, la possibilité d'utiliser l'énergie nucléaire apparaît comme le relai nécessaire indispensable pour assurer l'expansion économique.

En étudiant les différents rapports qui ont été publiés sur cette question, on peut constater que tous sont unanimes pour reconnaître qu'il est impossible aux nations européennes prises isolément de faire l'effort financier, scientifique et technique leur permettant de développer une importante industrie nucléaire. Les problèmes soulevés ne sont plus à notre échelle industrielle. Dans un cadre national, ils ne peuvent être traités que fragmentairement.

Les chiffres avancés sont saisissants. Je voudrais n'en citer que quelques-uns. Par exemple, les U. S. A. consacrent à l'étude des applications pacifiques de l'énergie atomique une dépense annuelle de l'ordre de 300 milliards. La France n'a pu dépenser de 1944 à 1954 que 44 milliards. Le nombre des techniciens employés aux U. S. A. dépasse 16.000; en France il ne dépasse pas 2.000. On estime généralement que les usines de séparation isotopiques construites aux U. S. A. seraient au moins dix fois plus grandes que la seule usine européenne construite en Grande-Bretagne. Il a été annoncé qu'elle consommait autant d'énergie électrique que la France entière.

Il faut tirer les conclusions de ces chiffres. Si l'Europe veut combler son retard et développer une importante industrie économique, une étroite coopération entre les pays européens est nécessaire pour y parvenir. C'est là l'objectif principal de l'Euratom.

Nous préférierions évidemment qu'à lui seul notre pays, par ses propres forces, soit à même de réaliser cette tâche pour qu'il puisse ainsi retrouver sa puissance et son influence à travers le monde.

Je voudrais maintenant que nous répondions à une objection de caractère politique, objection qui d'ailleurs vous a été faite en d'autres circonstances pas très lointaines et que l'on croit toujours valables malgré le démenti que l'évolution des faits a commencé à lui apporter.

On nous objecte en effet: vous allez entrer dans une communauté à laquelle vous allez faire un important apport alors que vos partenaires n'apportent rien.

En présentant une telle objection, on pense surtout à l'Allemagne. Il est vrai que, dans le domaine de la recherche, la France a une avance technique considérable par rapport à ses futurs partenaires et par les réalisations intéressantes qui ont été faites à Saclay et à Marcoule. Nos gisements d'uranium nous placent à la sixième place dans le monde. Il est non moins vrai que le principal rival qui puisse se dresser contre nous, l'Allemagne, a un retard très important: son industrie atomique est inexistante. Ses savants sont dispersés dans les laboratoires du monde entier, ses ressources sont infimes. Mais croyez-vous que la France pourra conserver son avance, qui, répétons-le, ne peut lui permettre que difficilement des débouchés sur d'importantes réalisations industrielles ?

L'Allemagne ne pourra-t-elle pas la rattraper et peut-être la dépasser ? Il n'est pas exact, d'ailleurs, de prétendre que l'Allemagne n'apporte rien. S'il en était ainsi, on ne comprendrait pas les réticences qui se font jour outre Rhin dans certains cercles politiques et dans certains milieux de la grande industrie contre le projet d'Euratom.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Le principal atout de l'Allemagne est représenté par une industrie chimique puissante, la première d'Europe, et, à certains égards, la première du monde. Il ne faut pas toutefois actuellement surestimer l'importance en Allemagne de cette opposition. Le Bundestag, dans sa séance du 22 mars, a montré la cohésion et l'importance de la majorité européenne en approuvant les principes contenus dans la déclaration commune du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe. Si nous voulons instaurer une étroite coopération, nous pouvons encore compter en Allemagne sur une forte majorité; mais nous ne devons pas tarder à agir. Le temps, en Allemagne, ne travaille pas pour l'Europe, mais pour le nationalisme. Un nouvel échec sur la voie de l'union ne ferait que le renforcer.

Dépassons donc le moment présent et prévoyons l'avenir en permettant à la France, grâce à son avance, de prendre la tête d'une puissante industrie atomique européenne où elle aura, à n'en pas douter, un plus grand rôle à jouer que si elle s'enfermait chez elle en courant le risque de se voir rattraper par l'Allemagne.

Examinons maintenant l'autre côté du problème. Il a trait à l'utilisation qui serait faite de l'énergie nucléaire produite.

Ainsi, à l'heure présente, il y a discussion entre ceux qui affirment que l'Euratom doit se limiter aux recherches et aux réalisations essentiellement pacifiques et ceux qui voudraient que des possibilités d'utilisation ne soient pas affectées d'une clause aussi restrictive.

Je sais que, chez certains, ces problèmes correspondent à une inquiétude, à des scrupules que je comprends d'ailleurs très bien. Je ne voudrais pas qu'ils soient pour d'autres un alibi, une excuse pour refuser encore toute coopération européenne.

M. Georges Laffargue. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Pour apprécier la valeur de ce problème, je crois qu'il faut partir de quelques considérations de fait. Il ne s'agit pas seulement de la bombe atomique. Les experts nous disent, en effet, que dans un proche avenir on ne pourra concevoir d'armée vraiment efficace sans armes tactiques nucléaires: artillerie, fusées, engins téléguidés et autres, armes qui auront même un coût moins élevé que celui des armes classiques. Nous sommes en droit de demander à notre défense nationale le maximum d'efficacité, compte tenu de nos possibilités financières. Il ne serait pas raisonnable de renoncer à fabriquer des armes moins coûteuses et plus efficaces alors que la Russie, les U. S. A. et la Grande-Bretagne ne se refusent pas, on le sait, à les utiliser. Notre effort financier dans le domaine militaire serait vain et il nous conduirait à l'impuissance, si le désarmement total ne se réalise pas. Nous ne pouvons pas, de notre côté, opter catégoriquement et définitivement pour l'abstention ou la dépendance, en déclarant que jamais nous ne nous livrerons à ces fabrications. Un désarmement doit être général, sinon nous n'avons pas le droit de mettre notre pays en état d'infériorité et de vassalité. De quel poids pourrions-nous peser dans les prochaines négociations sur le désarmement ? Que pourrions-nous offrir, alors que certains s'apprentent à vouloir tout donner sans contrepartie ? Nous aurions droit à des armements qui seraient rapidement vétustes, périmés — des histoires comme celles des arbalètes ou des baïonnettes — pendant que tous les autres auraient le droit d'avoir des armes nucléaires, modernes et efficaces.

Une autre considération doit retenir notre attention. Par le traité de Paris, l'Allemagne s'est engagée à ne pas fabriquer d'armes atomiques. Une renonciation de notre part nous mettrait à parité avec elle, parité sur laquelle il serait difficile de revenir par la suite.

Alors, que peut être la solution ? Dans quel sens doit-on s'orienter, orienter ce compromis souhaitable entre les nécessités de la défense et la mise en œuvre de cette énergie à des fins pacifiques ? Je crois que la communauté qui sera créée devra permettre à tous les membres de profiter au maximum des recherches et des réalisations qui seront faites. Ce que nous voulons, c'est assurer le bien-être de notre continent. Nous voulons qu'il retrouve sa puissance économique, son influence politique et nous devons souligner bien haut que ce n'est pas pour fabriquer des armes que nous entendons réaliser une coopération européenne dans le domaine atomique.

Par ailleurs, comme nous ne pouvons renoncer à une utilisation militaire, il appartiendra à une convention annexe de définir sous quelle forme les utilisations militaires pourraient être faites.

En conclusion, nous voici devant une option très grave, option qui va engager l'avenir de notre pays et celui de l'Europe. Il s'agit de savoir si nous voulons assurer l'expansion de notre économie, la progression de notre niveau de vie et retrouver à travers le monde la force et le rayonnement que nous avons perdus.

Une révolution économique et sociale pour un plus grand bien-être se prépare. Allons-nous profiter de ces bienfaits ou allons-nous les récuser ? Il faut qu'une volonté d'union s'affirme, sans quoi je crois que l'Europe aura du mal à subsister, individuellement, économiquement et politiquement, au nombre des grands ensembles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale ne saurait être absente d'un débat sur les

perspectives d'organisation atomique de l'Europe, organisation qui pourrait poser la question de la fabrication d'armes atomiques ou d'armes nucléaires par les pays membres.

Aussi m'a-t-elle chargé de dire ici très brièvement tout l'intérêt qu'elle portait à la discussion de la question orale posée par notre collègue M. Michel Debré. Si elle n'y prend pas une part plus active, c'est que, précisément, elle poursuit actuellement une étude approfondie de la question des armements atomiques et thermo-nucléaires et de leur utilité éventuelle pour notre défense nationale. Elle n'est pas, en conscience, en mesure de vous apporter dès ce soir ses conclusions. Elle le sera, je pense, dans quelques semaines, lors de la discussion d'une proposition de loi qui vient d'être déposée sur le bureau de notre Assemblée par quelques-uns de nos collègues.

Toutefois, elle m'a chargé de profiter de l'occasion offerte par ce débat pour dire dès maintenant au Gouvernement qu'elle condamne énergiquement à l'avance tout engagement qui pourrait nous lier les mains en la matière.

Sans préjuger, ce soir, la décision que devra prendre la France relativement à la fabrication ou à la non-fabrication des armements atomiques, il est indispensable qu'elle garde dans ce domaine, et nous tenons à l'affirmer ici, une entière liberté. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est pleinement conscient du double devoir qui est le sien, d'une part de s'informer de l'opinion parlementaire, et d'autre part d'informer celle-ci du grave problème de l'Euratom. Vous ne sauriez lui reprocher d'avoir failli, en ce qui le concerne, au respect de ce double devoir, puisque le rapport des experts, élaboré par les délégations de techniciens à Bruxelles depuis quelques mois, a été déposé hier soir et que, dès aujourd'hui, 19 avril, je me trouve devant vous pour aborder cette question.

J'ai écouté avec infiniment d'attention les divers exposés qui ont été prononcés à cette tribune et je peux donner à leurs auteurs l'assurance que d'ores et déjà leurs propos seront versés dans le dossier en fonction duquel le Gouvernement élaborera ses décisions. Je me trouve, en effet, dans une situation assez curieuse à cette tribune. Je dois vous répondre au nom du Gouvernement alors que celui-ci, étant donné le calendrier auquel je viens de faire allusion, n'a pas encore eu l'occasion en conseil des ministres ni de se pencher sur le problème, ni de prendre ses responsabilités.

Je voudrais tout de suite faire remarquer que beaucoup des critiques qui ont été dirigées contre l'Euratom ont été adressées à des conceptions dont le Gouvernement ne prend pas la responsabilité. Certains textes, en effet, ont été publiés; pourquoi ne pas faire allusion à celui du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe? C'est un texte d'initiative privée ou d'initiative parlementaire; je tiens à dire à cette tribune qu'il ne lie en aucune manière le Gouvernement. Ce dernier n'est saisi au niveau des délégations d'experts que du seul texte de Bruxelles auquel je faisais allusion à l'instant.

Je n'ai pas l'intention de répondre point par point aux discours des divers orateurs qui se sont succédés à cette tribune. Comment d'ailleurs apaiser toutes leurs appréhensions dans la mesure où, comme il est naturel, elles se sont avérées si contradictoires, entre ceux qui, comme M. Chaintron, pensent que l'Euratom est essentiellement d'inspiration militaire et ceux qui, comme M. Michel Debré et certains de ses collègues, sont animés très exactement par l'appréhension inverse.

Je voudrais centrer les explications que je vois dois sur le sujet de l'Euratom lui-même, en demandant la permission à M. Michel Debré de ne le suivre ni sur le terrain de l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont il a fait la critique à cette tribune, ni sur celui de la conception générale de la construction de l'Europe.

En effet, la première de ces deux questions relève de la compétence de M. le ministre de l'industrie et du commerce qui représente le Gouvernement au conseil des ministres de la C. E. C. A. Je veux cependant profiter de l'occasion qui m'est donnée pour dire à M. Debré, dans les limites de ma compétence propre, que la double question du droit de veto pour les nations dont le pourcentage d'activité dépasse 20 p. 100 au sein du conseil des ministres et de la nouvelle répartition du nombre des membres de l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, n'a pas échappé aux négociateurs actuels de la question sarroise.

Je veux lui dire aussi que son sentiment, selon lequel un corps de fonctionnaires n'est pas apte à prendre des responsa-

bilités de caractère politique, rejoint le mien. Mais, si ma mémoire est bonne, lorsqu'il fut question d'une communauté politique européenne je n'ai pas trouvé à ce moment-là M. Debré du côté de ceux qui en étaient partisans.

Si vous le voulez bien, nous essaierons de dépouiller ce débat de tout ce qui pourrait provoquer une passion quelconque, de tout ce qui pourrait le rendre plus âpre par les références au passé.

Je veux, au contraire, remercier M. Debré de l'initiative qu'il a prise. Il nous permet de définir l'attitude du Gouvernement de façon objective, de définir surtout une attitude d'esprit, une méthode dépourvue de tout mysticisme. Je crois, en effet, que nous ne saurions faire dans cette construction, qui en est au stade d'une construction d'ingénieur, des réflexions qui relèvent essentiellement de la politique générale et de cette mystique que je veux en cet instant, dans ce débat, condamner.

Nous devons aussi nous éloigner d'un nationalisme à courte vue qui serait inspiré par l'idée systématique que tout ce qui bon pour un pays étranger est automatiquement mauvais pour le nôtre. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Au contraire, nous devons aborder cette question avec un esprit de coopération réaliste. Dans ce domaine de l'énergie atomique, qui, sans doute plus que tout autre, commande l'avenir de la France et des nations de l'Europe, nous devons rechercher des solutions concrètes, des solutions proches du réel, des solutions qui soient moulées sur les faits, de telle sorte que la réalisation que le Gouvernement a inscrite dans sa déclaration ministérielle et que le nom d'Euratom symbolise soit désormais aussi efficace et aussi large que possible pour avoir des adhésions aussi étendues.

Des adhésions aussi étendues chez nous d'abord, parce que le Gouvernement est fermement conscient de la gravité qu'il y aurait à rouvrir une querelle qui fut si profonde, si déchirante et si stérile *(Marques d'approbation.)*; des adhésions que nous devons rechercher au maximum à l'extérieur; nous devons, en effet, rassembler le plus de nations possible décidées à travailler en commun avec nous le plus vite et le plus intensément possible.

Nous devons enfin — et c'est notre troisième préoccupation majeure — éviter à tout prix d'engager une négociation sans être certains qu'à son terme le traité qui en serait issu serait ratifié par le Parlement français. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Nous engagerions en effet le crédit de la France dans une deuxième impasse et je puis vous donner ici l'assurance que cette préoccupation est constamment présente à notre esprit. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

J'ai voulu définir une méthode. Je vous disais en effet que, très sagement, nous avons commencé par les travaux d'experts et de techniciens qui se sont déroulés à Bruxelles et qui se sont terminés hier. Né de la résolution de Messine, un avant-projet de rapport a été élaboré. La délégation française était présidée par notre collègue M. Félix Gaillard et le président de la commission atomique de la conférence n'était autre que M. Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

Ce texte est déjà assez précis et assez élaboré, mais cependant il n'est qu'un instrument préparatoire; il ne met ni le Gouvernement, ni le Parlement, devant le fait accompli; il est tout au plus une base de discussion dont je peux assurer que nous la jugeons parfaitement valable.

De son côté, certes, l'O. E. C. E. avec le concours de tous ses membres, y compris les Six, y compris la France, a travaillé en vue de la coopération atomique européenne. Je dirai tout à l'heure comment se pose le problème de la conjugaison de ces deux séries d'efforts. D'ores et déjà, je puis vous dire qu'il n'y a dans notre esprit aucune contradiction entre le projet des Six et les travaux, les desseins et les aspirations de l'Organisation européenne de coopération économique. Pour l'instant, je veux seulement souligner la primauté accordée aux hommes de l'art.

Il n'est pas question, pour le Gouvernement, d'esquiver ses responsabilités. Des options politiques doivent être prises; elles le seront. Pas davantage il n'est question de mettre le Parlement devant le fait accompli. Mais ce serait une mauvaise méthode que de traiter tous les problèmes en même temps avant d'en connaître les termes. Il reste encore beaucoup de travail à faire sur le plan technique comme sur le plan politique. Aussi ma réponse sera-t-elle aussi nette que possible sur tous les points où des données sont d'ores et déjà acquises; mais elle sera réservée sur les points où la réflexion est encore à l'œuvre.

Pour être clair je voudrais énoncer les quatre sujets de préoccupation qui me paraissent résumer au mieux la question. Tout d'abord, pourquoi une coopération atomique? Ensuite, avec

quels partenaires développer cette coopération ? Enfin, quelles institutions doivent l'ammer et quelle sera ou quelle devrait être la nature de ses utilisations ?

Premier point : pourquoi une coopération atomique ? On peut donner, dans des sens divers, des motifs passionnels en guise de réponse. Je les exclurai de ce débat. Les raisons que je voudrais mettre en avant sont essentiellement réalistes, techniques, objectives. Elles se ramènent essentiellement à la suivante : l'énergie atomique, dont l'emploi sera chaque jour plus nécessaire à l'Europe, se développera plus vite, à meilleur compte, dans de meilleures conditions de sécurité, si la coopération atomique se réalise.

Elle se développera plus vite, à meilleur compte, dans de meilleures conditions, financièrement d'abord. D'énormes efforts de recherches sont nécessaires, d'énormes efforts de construction d'usines, notamment par la création d'une usine de séparation des isotopes. Ces efforts ne peuvent guère être accomplis par les pays individuellement. Certes, un effort national est parfaitement concevable. J'ai déjà, en plusieurs circonstances — et je le répète bien volontiers à cette tribune — rendu hommage à nos techniciens, à nos savants, grâce à qui la France dispose — c'est fort exact — d'une avance considérable dans le domaine de la technique atomique sur ses partenaires au sein de l'Euratom. Je veux cependant vous faire remarquer que les récentes décisions prises l'année dernière à Genève, et ces jours derniers encore à Washington, ont déclassé 80 p. 100 des connaissances techniques américaines et ont rendu d'autant plus précaire l'avance que nous avions en ce domaine. Par conséquent, si avance il y a, nous devons bien nous rendre compte que cette avance ne sera pas éternelle. C'est pour l'avenir que nous devons œuvrer et pas seulement pour l'immediat. D'autant plus, mesdames, messieurs, que cet effort national, contrairement à ce que pensent beaucoup, ne sera nullement supprimé dans la conception que nous avons de l'Euratom. Des programmes nationaux subsistent. L'Euratom ne porte, en aucune manière, atteinte à l'existence, au développement, à l'efficacité du commissariat à l'énergie atomique.

Ce qui demeure, c'est que l'effort financier sera plus aisé, les doubles emplois et les concurrences inutiles plus facilement évités par la coopération au sein de l'Euratom.

Avantages techniques également. L'association des savants et des techniciens de nos divers pays, la recherche en commun, la communication des résultats des recherches nationales, la libre accessibilité des brevets, la collaboration des diverses industries peuvent faire faire des progrès à un rythme très supérieur à celui qui serait obtenu dans le cadre national et je peux donner à M. Coudé du Foresto l'assurance que ce que je viens de dire vaut aussi bien pour les établissements publics que pour les entreprises privées. La même règle s'imposera aux uns et aux autres en ce qui concerne le libre échange des connaissances et la libre accessibilité aux brevets.

La France, je le disais, peut être fière de son avance, mais si en adhérant à l'Euratom elle fait preuve de générosité, elle fait preuve aussi de sagesse, car la mise en commun de ses efforts fait plus qu'additionner les résultats nationaux, elle les multiplie. L'édification d'une puissante industrie atomique fait d'ailleurs appel aux techniques les plus variées : l'électronique, la chimie, la physique. Les ressources scientifiques et technologiques des autres pays apporteront à la France un appoint qui permettra d'avancer plus rapidement vers le progrès et le bien commun.

On a parlé tout à l'heure d'un marché de dupes. On a fait remarquer que nous étions pour le moment à la pointe du progrès technique dans ce domaine, bien en avance sur les autres pays. Il est curieux que, de l'autre côté du Rhin, une critique du même ordre réponde à la nôtre. Ainsi que le soulignait Mme Thome-Patenôtre, certains milieux industriels allemands s'opposent au projet d'Euratom sous prétexte précisément que ce sont eux qui feront un marché de dupes, parce que, disent-ils, ce sont eux qui apportent à l'Euratom la plus grande puissance industrielle dans le domaine de l'électronique, dans le domaine de la physique et dans le domaine de la chimie.

Je crois que c'est en dépassant le cadre d'un raisonnement purement nationaliste que nous pouvons cheminer vers l'adhésion au projet que nous vous présentons, dépourvu — j'espère que vous le reconnaissez, mesdames, messieurs — de tout dogmatisme et, je le disais au début, de toute mystique.

Enfin, avantage politique, la coopération atomique européenne facilitera la collaboration avec les pays les plus avancés et notamment avec les Etats-Unis. Elle permettra de négocier plus facilement la répartition et les conditions d'emploi, et de contrôler des quantités considérables d'uranium enrichi que le Gouvernement des Etats-Unis s'offre à céder aux nations utilisatrices. Il n'est pas interdit de penser que nous pourrions obtenir que le contrôle de l'utilisation tant du combustible

que des réacteurs soit confié, non plus aux pays vendeurs, mais à l'Organisation « euratomique », c'est-à-dire à l'Organisation européenne elle-même. Je pense que vous apercevrez dans cette perspective une approche toute différente de ce problème.

Telles sont les raisons de faire l'Euratom. Avec qui le faire ? C'est la deuxième question. La réponse du Gouvernement à cette question est simple : avec tous les pays prêts à une collaboration rapide et efficace.

Je l'ai déjà dit, deux sortes de travaux se poursuivent parallèlement, ceux des Six et ceux de l'Organisation européenne de coopération économique. Ceux des Six sont plus avancés ; ils ne sont pas en concurrence avec ceux de l'O. E. C. E., mais en parallèle. Ils ne les excluent pas, ainsi que le remarquait M. Pineau lors de la dernière réunion de l'O. E. C. E. au château de la Muette. Les travaux des Six ont été et seront poursuivis avec le désir d'ouvrir le plus largement possible la porte à la collaboration de l'O. E. C. E., soit de l'O. E. C. E. en tant que telle, soit des pays membres de l'O. E. C. E. pris individuellement.

Le Gouvernement attache une importance considérable à ce que d'autres peuples, en effet, sinon adhérent totalement au projet d'Euratom, tout au moins s'associent techniquement, et je fais allusion à des pays dont l'appoint industriel, l'appoint technique et l'appoint en capitaux seraient particulièrement importants, à la Suisse, à la Suède, à la Norvège. J'ajoute que j'ai quelques bonnes raisons de croire que notre appel sera entendu.

Ainsi nous avons essayé de suivre jusqu'ici une direction de travail constante : ouvrir l'Euratom aussi largement que possible et permettre une collaboration sur le plus grand nombre de points possible avec le plus grand nombre de pays. Aucun esprit d'exclusivité, aucun désir de créer un club fermé ne nous a animés, ne nous anime ou ne nous animera. Il se trouve que pour des raisons diverses les Six ont été jusqu'ici, selon la formule de M. Spaak, « plus vite et plus loin ». J'entends beaucoup parler d'une Europe plus grande, je la souhaite autant que tous ceux qui l'ont évoquée à cette tribune. Nous multiplierons nos efforts dans ce sens, mais vous devez comprendre que pour des raisons politiques évidentes il n'est pas toujours facile de réaliser ce vœu.

On ne peut demander aux Six de ralentir leur construction, mais il demeure que l'œuvre qui sortira, je l'espère, de nos travaux sera un édifice aux fenêtres et aux portes largement ouvertes.

On nous demandera, et c'est le troisième problème : cet édifice, quel sera-t-il et quelles institutions l'animeront ? Mesdames, messieurs, c'est un point qui ne peut appeler qu'un commencement de réponse, car nous n'en sommes qu'au stade des ébauches, et je peux seulement définir dans quel esprit peuvent être envisagées les institutions en question : je viens de le dire, avec le plus de souplesse et le plus d'ouverture possible. Nous mesurerons les pouvoirs donnés à l'organisation internationale, non sur des idées *a priori* d'intégration ou de supranationalité, qu'elles soient jugées en elles-mêmes désirables ou non, mais nous les adapterons à des nécessités purement techniques. Dans l'intérêt même du développement de l'énergie atomique qui est en voie de révolution constante, nous ferons en sorte d'éviter les planifications trop rigides, les règles immuables.

Nous sommes partisans de laisser le plus de chance possible au génie propre de chaque nation, à ses chercheurs, à l'initiative privée. Il n'a pas été un seul instant dans notre esprit de profiter de l'Euratom pour instituer je ne sais quel dirigisme au stade supranational. Ce qui serait le plus néfaste à la fois pour les intérêts nationaux et pour la coopération internationale, ce serait en effet, mesdames, messieurs, de poser en termes abstraits le problème institutionnel et d'y introduire les querelles de doctrine. Ici encore, j'ai la conviction que la réalité est plus facile à traiter que les débats idéologiques dont on prétendrait en faire le prétexte.

Je suis convaincu que l'on peut aboutir à des institutions conciliant l'efficacité et la prudence. Le Parlement sera appelé à donner son approbation au moment où les travaux préparatoires seront assez avancés pour que le Gouvernement puisse lui proposer un projet assez précis et ce m'est le lieu de dire que le Gouvernement approuve la motion qui a été déposée sur votre bureau par M. Lebré et par M. Pisani.

Il me reste un dernier point à aborder : quelles utilisations doivent être envisagées pour l'énergie atomique ? C'est à dessein que j'ai placé à la fin de cet exposé la trop simpliste alternative entre les utilisations militaires et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Un arbre, même de belle taille, ne doit pas cacher la forêt. Le Gouvernement est fermement convaincu que le véritable but de l'énergie atomique doit être pacifique et, tant sur le terrain du désarmement que sur

celui de la coopération atomique, il s'y emploiera de toutes ses forces. C'est cet espoir et cette volonté que traduisait la déclaration ministérielle. Mais, responsable de la défense nationale, il n'est pas moins résolu à ne rien faire qui puisse compromettre celle-ci si les espoirs dans le désarmement et dans l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie atomique devaient être déçus. Je dois dire que cette conception ne lui a été inspirée à aucun moment par une quelconque pression étrangère, soit de nos alliés, soit de l'Allemagne. C'est en toute indépendance de pensée qu'a été élaboré le propos que je viens de vous tenir.

Une formule conciliant au mieux, unissant ces deux impératifs est à l'étude; déjà des comités interministériels, auxquels le ministre de la défense nationale et des techniciens militaires et civils ont été appelés, ont débroussaillé le problème. Ni sur le plan national ni sur le plan international ce problème ne doit être exagéré ou inconsidérément passionné. Il est d'ailleurs de ceux-dont, au premier chef, le Parlement aura à connaître, car le Gouvernement, je le répète, ne commettra pas l'erreur de signer un traité sans s'être assuré à l'avance de l'adhésion des chambres sur ses lignes essentielles et, avant tout, sur les questions que je viens d'évoquer.

Mesdames, messieurs, je veux conclure. J'espère avoir répondu, non pas sans doute par le détail à toutes les questions qui m'ont été posées et à toutes les interventions qui ont été faites, mais avec le maximum d'honnêteté et de clarté aux préoccupations générales qui ont été exprimées aussi bien par l'auteur de la question que par ceux qui lui ont succédé à cette tribune.

Qu'on me pardonne si, en terminant, je me répète. Ce serait une erreur grave que de faire de l'Euratom, projet vital pour notre pays et pour l'Europe, un prétexte à des querelles de doctrines. Le vrai problème est assez riche de difficultés, mais aussi de possibilités de solutions, pour être traité en lui-même. Il ne s'agit pas de la deuxième ou de la troisième reprise d'un combat sans fin, mais d'une réalité neuve et encore vierge où, par bonheur, les intérêts des peuples convergent plus facilement que dans les domaines qui sont marqués des traces et des cicatrices du passé.

Dans le traité qui, je l'espère, verra le jour sans trop tarder, car le temps presse, je suis sûr que l'intérêt national français et la coopération des peuples de l'Europe recevront chacun leur part sans que ni l'un ni l'autre ne subissent de blessures reciproques qui seraient à la fois inutiles et périlleuses. (*Applaudissements.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, l'objectivité de M. le secrétaire d'Etat, l'amabilité de son ton, son ralliement à la motion qu'avec mes collègues Maupeou et Pisani, j'ai déposée, me permettent de réduire ma réplique à quelques mots.

D'abord, je comprends, étant donné le cloisonnement des attributions gouvernementales et administratives, qu'il n'ait pas répondu par le détail aux deux questions qui faisaient l'objet de la discussion d'aujourd'hui, c'est-à-dire les reproches sur l'activité de la Communauté du charbon et de l'acier et les vues politiques générales sur une conception de l'Europe. Je fais cependant remarquer, une fois de plus, qu'on aura peut-être un jour à nous présenter un projet d'Euratom sur le modèle de la Communauté du charbon et de l'acier, étant bien entendu qu'on ne nous donne pas l'occasion de juger ce qu'a été cette communauté. D'autre part, on parle de notre politique européenne, étant bien entendu que nous n'aurons pas de discussion générale sur ce qu'a été cette politique. Voilà qui n'est pas logique ! Je souhaite donc deux discussions, l'une sur le bilan actif et passif de la Communauté du charbon et de l'acier, l'autre sur ce que doit être une politique européenne. Alors, tenant compte non seulement des intérêts nationaux, jugeant le possible et l'impossible, pesant nos alliances et l'intérêt de la liberté, nous pourrions, malgré le cloisonnement des attributions gouvernementales et administratives, économiques et techniques, clairement discuter de la politique française.

M. Alain Poher. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, les représentants à l'assemblée commune du charbon et de l'acier ont l'intention

cette année — je pense que M. Michel Debré, qui est mon collègue à Strasbourg, en sera d'accord — de provoquer un débat devant notre assemblée sur l'actif et le passif de la Communauté du charbon et de l'acier après quatre ans d'existence. Je vous donne donc rendez-vous pour ce débat. Cela pourrait faciliter la tâche du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Michel Debré. Je n'ai pas besoin de dire que je suis d'accord dans la forme avec M. Poher. Je le serai peut-être moins quand il s'agira de juger au fond.

M. le secrétaire d'Etat. En toute hypothèse, je crois que votre assemblée fait confiance à M. Debré pour le dépôt d'une question écrite sur ce sujet. (*Sourires.*)

M. Michel Debré. J'aimerais pouvoir faire au Gouvernement la même confiance pour la réponse.

Le second et le véritable problème — ce sera mon seul reproche à M. Maurice Faure — c'est de ne nous avoir pas complètement éclairés. Voyons bien la confusion qu'il ne faut pas établir !

S'agissant d'une coopération des nations européennes pour l'énergie atomique, effectivement il n'y a pas de problème. Que, pour toutes les raisons qui ont été indiquées par les différents orateurs, les nations européennes entendent organiser techniquement et économiquement leurs efforts, dans les années à venir, pour l'utilisation et le développement de l'énergie atomique, personne n'en a jamais douté. Le vrai problème est de savoir si, au nom de cette nécessité technique, économique et même politique, il faut accepter un projet qui, par le processus de la supranationalité, nous amène automatiquement à la communauté réduite des six.

Lorsque M. Maurice Faure, avec beaucoup de raison, déclare : « Il faut des adhésions étendues en France, des adhésions étendues des nations européennes; il y a une seule possibilité, c'est de ne pas reprendre le système de la supranationalité qui, automatiquement, fait que la Grande-Bretagne et pas mal d'autres n'y participeront jamais. En fait, l'Euratom des experts, l'Euratom des six, qu'évoque-t-il ? Cela n'est pas difficile à voir. Il évoque le processus de l'armée européenne, l'usage illégal et inconstitutionnel qui en a été fait par l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour tenter sur un traité technique une opération, créer non une autorité politique, mais une communauté technocratique et supranationale, ce qui n'est pas la même chose. Qu'on nous dise : coopération européenne et organisation de la solidarité des nations européennes vaste et étendue, cela est très bien, mais qu'on n'en fasse pas une opération politique à la suite de quoi il n'y aurait ni adhésion étendue en Europe, ni adhésion étendue dans notre pays.

Je ne peux manquer de voir une certaine ambiguïté lorsque M. le secrétaire d'Etat nous parle de deux projets : il y a d'abord le projet de l'Organisation européenne de coopération économique que le précédent gouvernement avait accepté, qu'il entendait faire préciser et qui était la base parfaitement justifiée d'une adhésion étendue en France, comme d'une organisation européenne très large. On a glissé depuis vers un second projet dont on dit qu'il n'est pas contradictoire au premier, mais dont on ne dit pas qu'il est issu d'une vue politique tout à fait différente.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Debré. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Vous tentez d'opposer la conception du Gouvernement actuel à celle du précédent Gouvernement, en faisant remarquer que le précédent Gouvernement avait donné son adhésion au projet de l'Organisation économique européenne, auquel aurait été substitué le texte de la conférence de Bruxelles.

Or, sur ce point, il y a continuité totale de l'action gouvernementale, puisque la Conférence de Bruxelles a commencé ses travaux alors que le précédent Gouvernement était en fonctions. Nous avons très exactement, sur ce point, pris la même base de départ. Il se trouve seulement que c'est sous le Gouvernement actuel que les travaux aboutissent.

M. Michel Debré. Je ne veux pas opposer ce Gouvernement au précédent. Je veux indiquer que les instructions données l'été dernier à la délégation française à Bruxelles étaient précises et claires. Elles ont été publiées : elles restaient dans la ligne de l'Organisation européenne de coopération économique. L'accent était mis sur les problèmes de coopération

technique et économique et non sur les institutions supranationales ou semi-supranationales, ni sur l'interdiction éventuelle de l'énergie atomique à des fins militaires.

Entre temps est survenu un changement de gouvernement; je veux bien croire que ce changement n'a pas eu d'influence. Mais nous sommes devant un fait, je veux dire un nouveau texte. A sa lecture, on constate que les problèmes de la coopération économique et de la coopération technique y sont traités d'une manière tout à fait secondaire par rapport aux problèmes des institutions politiques et des préoccupations d'ordre militaire. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser qu'il y a eu un changement d'orientation, peut-être simplement chez les experts, entre ce qui était préparé au mois d'août et le document publié ces jours-ci. D'une coopération économique nécessaire et nécessairement vaste, on nous amène à une construction politique étroite et idéologique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne retiendrai de votre propos que votre double conclusion. Vous ne voulez pas que la France connaisse de nouveau le drame de la Communauté européenne de défense.

Le moyen en est simple et vous le savez: organiser la coopération en matière d'énergie atomique sur d'autres bases que celles sur lesquelles la Communauté du charbon et de l'acier a été construite.

Secondement, conclusion que je comprends parfaitement et qui est une vue nécessaire à quiconque est soucieux du prestige de la France, vous ne voulez pas signer un traité qu'un parlement n'accepterait pas. Cette décision vous honore.

Je tairai donc d'autres critiques pour vous remercier de vous rallier à la motion présentée. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voterai la motion proposée par MM. Debré, Pisani et de Maupeou, mais je voudrais dire très simplement à notre collègue que pour autant qu'il ne partage pas, pour ne pas dire que je ne suis pas en concordance totale avec lui, l'ensemble des thèses qu'il a défendues du haut de cette tribune.

Je ferai une seule remarque. Nous sommes un certain nombre ici à avoir la conception de la nation. Nous l'avons depuis fort longtemps et nous la possédons, je vous prie de le croire, à un degré extrêmement élevé. Seulement, si nous avons ce sens profond de la nation, nous croyons que les nations, quelle que soit leur beauté morale, ne résistent pas longtemps aux déchéances matérielles. Or, le monde devant lequel nous sommes placés oppose la diversité de l'Europe à l'unité de continents économiques entiers et je ne suis pas sûr, monsieur Debré, que des rendez-vous très proches nous apprennent que, prises isolément, les nations européennes, même les plus grandes et les plus anciennes dans leur suprême insularité, résisteront longtemps à cet immense dispersément économique.

Vous disiez tout à l'heure, avec votre talent et votre véhémence habituelle, mon cher ami, que la conception que vous aviez de l'Europe était une conception d'ordre différent, que vous étiez étonné que l'Europe, butant devant des problèmes qui tiennent au cœur et à la vie du monde occidental, comme les problèmes déchirants de l'Afrique, n'y manifeste pas plus d'intérêt. Etiez-vous sûr que nous ayons, pour certains pays européens un peu désespérés de leur sort, manifesté aussi beaucoup d'intérêt aux conceptions d'union et d'unité qu'ils ont appelées ?

Je crois — et je le dis solennellement dans l'enceinte de ce Parlement — que le problème africain et le problème européen sont des ensembles d'un même problème. Nous garderons l'Afrique si nous faisons l'Europe; nous perdrons toute l'Afrique et l'Europe et la nation elle-même si nous ne faisons rien.

Voilà ce que je voulais dire au nom de mes amis. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, je suis saisi de la proposition de résolution suivante présentée par MM. Michel Debré, Edgar Pisani et de Maupeou, proposition rédigée en ces termes:

« Le Conseil de la République,

« Demande au Gouvernement de ne prendre aucun engagement d'ordre international en matière d'énergie atomique sans qu'au préalable les deux Chambres formant le Parlement aient été éclairées par le Gouvernement sur ses intentions et appelées à faire connaître leur sentiment. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 59):

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	304

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

— 9 —

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 410, année 1952, 204 et 367, session 1955-1956), mais la commission de l'intérieur, compte tenu des propositions de la conférence des présidents, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 24 avril 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 700 de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

N° 708 de M. Emile Durieux et n° 713 de M. Yves Estève à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

N° 712 de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

N° 714 de M. Claude Mont à M. le ministre des affaires économiques et financières;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

B. — Le jeudi 26 avril 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne;

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

C. — Le vendredi 27 avril 1956, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955.

La conférence des présidents envisage, en outre, les dates du jeudi 3 mai et du vendredi 4 mai 1956 pour la discussion:

1° De la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la marine nationale;

2° Des questions orales avec débat posées à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture par :

- a) M. Martial Brousse sur la situation de l'agriculture ;
- b) M. Charles Naveau sur les importations agricoles ;
- c) M. Charles Durand sur la défense sanitaire des cheptels ;
- d) M. Charles Durand sur les importations agricoles et les conséquences des sinistres ;
- e) M. Roger Carcassonne sur la politique agricole ;
- f) M. Georges Repiquet sur le marché du rhum.

et dont la conférence des présidents propose par ailleurs la jonction ;

3° Des conclusions du rapport fait par MM. de Raincourt et Brettes au nom de la commission de l'agriculture sur 27 propositions de désolution relatives à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 24 avril, à quinze heures :

Vérification de pouvoirs, 5° bureau, territoire du Sénégal : élection de M. Diallo Ibrahim, en remplacement de M. Dia Mamadou, démissionnaire (M. Monichon, rapporteur).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans le département des Basses-Pyrénées la population scolaire est ainsi répartie : dans l'enseignement primaire, 49.281 élèves fréquentent les écoles publiques et 14.816 les écoles privées, alors que, dans l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves est de 5.780 pour le public et 3.724 pour le privé, et demande quel serait, au cas où l'Etat aurait à prendre en charge les élèves fréquentant actuellement les établissements privés ;

a) Le nombre d'écoles et de lycées qu'il faudrait construire, ainsi que le coût approximatif de ces constructions ;

b) Le nombre d'instituteurs et professeurs nouveaux à prévoir à cet effet, ainsi que le montant total annuel de leur traitement (toutes indemnités comprises).

Il demande également :

a) Quel est le nombre actuel des membres de l'enseignement dans ce département, tant pour le primaire que pour le secondaire, ainsi que le nombre actuel d'écoles et lycées ;

b) Quel est pour l'Etat le coût total annuel de l'enseignement donné aux 42.281 élèves du primaire et aux 5.780 élèves du secondaire ci-dessus visés (n° 700).

II. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les usines travaillant le lin, en particulier le Comptoir linier de Frévent, dans le Pas-de-Calais, dont les ouvriers sont menacés de licenciement ;

Et lui demande ce qu'il compte prescrire pour sauvegarder les productions textiles nationales et, dans ce cas particulier, pour éviter le chômage dans la région de Frévent (n° 708).

III. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au paiement des allègements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années (n° 713).

IV. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'entre les crédits H. L. M. d'engagements votés depuis 1947 par le Parlement et les prêts effectivement consentis au nom de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations il y aurait un décalage fort important ;

Elle demande quel est le montant exact de ce décalage au 28 février 1956 ;

Elle lui demande particulièrement si le moment n'est pas venu, comme l'a proposé le Conseil économique dans son avis du 25 janvier 1956 et comme cela se pratique maintenant en matière de dommages de guerre immobiliers, que l'octroi des crédits H. L. M. soit désormais libre et ne fasse plus l'objet de répartition sur le plan national, étant bien entendu que le paiement à caisse ouverte ne serait possible qu'après accord sur le programme donné sur le plan départemental et l'accomplissement des différentes formalités relatives au permis de construire (n° 712).

V. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le Parlement ne s'est jamais montré satisfait de l'actuel financement du budget annexe des prestations familiales agricoles et qu'il avait obtenu du précédent gouvernement la promesse formelle du dépôt d'un projet de réforme avant le 31 décembre 1955.

Si les événements ont empêché la réalisation de cet arrangement, il lui demande s'il peut le reprendre aujourd'hui et lui fixer une échéance déterminée permettant une réelle délibération du Parlement en temps utile (n° 714).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages (nos 97, 199, 417 et 419, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture).

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] ; et avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 19 avril 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 avril 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 24 avril 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 700, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

N° 708, de M. Emile Durieux et n° 713, de M. Yves Estève à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

N° 712, de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

N° 714, de M. Claude Mont à M. le ministre des affaires économiques et financières;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 417, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

B. — Le jeudi 26 avril 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne;

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion de la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

C. — Le vendredi 27 avril 1956, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de résolution (n° 288, session 1955-1956), de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955.

La conférence des présidents envisage, en outre, les dates du jeudi 3 mai et du vendredi 4 mai 1956 pour la discussion:

1° De la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la marine nationale;

2° Des questions orales avec débat posées à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture par:

a) M. Martial Brousse, sur la situation de l'agriculture;

b) M. Charles Naveau, sur les importations agricoles;

c) M. Charles Durand, sur la défense sanitaire des cheptels;

d) M. Charles Durand, sur les importations agricoles et les conséquences des sinistres;

e) M. Roger Carcassonne, sur la politique agricole;

f) M. Georges Repiquet, sur le marché du rhum, et dont la conférence des présidents propose, par ailleurs, la jonction;

3° Des conclusions du rapport fait par MM. de Raincourt et Brettes au nom de la commission de l'agriculture sur 27 propositions de résolution relatives à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 337, session 1955-1956), de M. Nayrou tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur des propositions de loi de M. Aguesse:

(N° 339, session 1955-1956), tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale;

(N° 340, session 1955-1956), tendant à modifier l'article 838 du code rural, relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail;

(N° 341, session 1955-1956), tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives.

M. Monsarrat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956), de M. Marignan, tendant à définir et à réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 377, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins.

MM. Brettes et de Raincourt ont été nommés rapporteurs des propositions de résolution:

(N° 318, session 1955-1956), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Mauberge;

(N° 345, session 1955-1956), de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956 la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

(N° 356, session 1955-1956), de M. Bregegere, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

(N° 357, session 1955-1956), de M. Chazette, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

(N° 360, session 1955-1956), de M. Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins victimes des calamités atmosphériques;

(N° 383, session 1955-1956), de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956;

(N° 394, session 1955-1956), de M. Bregegere, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne victimes des gelées de février 1956.

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 393, session 1955-1956), de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1^{er} janvier 1950.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION PARTIELLE

5^e BUREAU. — M. Monichon, rapporteur.

Territoire du Sénégal.

L'élection du 27 mars 1956 a donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits: 52.
- Nombre des votants: 43.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
- Suffrages valablement exprimés: 42.
- Majorité absolue: 22.

Nombre de voix obtenu par les candidats :

- M. Diallo Ibrahima..... 42 voix.
- En vertu des articles 51 et 53 du 23 septembre 1948 modifiés, M. Diallo Ibrahima ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement. Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier. En conséquence, votre 5^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Sénégal.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN
(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Diallo Ibrahima.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 AVRIL 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6628. — 19 avril 1956. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande : 1^o s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2^o si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture et lesquels; 3^o quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres, pour remédier à leurs difficultés particulières; 4^o s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

6629. — 19 avril 1956. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure hypothèse, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées, les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau, bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des préfectures sont ainsi laissés dans une situation défavorisée, et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministère de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement ni par les fonctions assurées.

6630. — 19 avril 1956. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que les commis de préfecture, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures, et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis, et, à l'inverse de ce qui paraît avoir été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliaire, ou issus du nouveau recrutement. Or, dans les administrations centrales, les secrétaires d'administration qui ne seront pas intégrés dans le nouveau corps des attachés d'administration bénéficieront, aux termes des statuts, qui ont été publiés, d'une carrière améliorée dans un cadre d'extinction. La réforme décidée par les administrations centrales étant, en son principe et dans son économie générale, analogue à la réforme réalisée dans les préfectures par la création et la mise en place du cadre B des secrétaires administratifs, il lui demande si les propositions antérieurement présentées par le ministère de l'intérieur en vue de doter les commis des préfectures non intégrés dans le cadre B d'un statut d'extinction et qui ont été rejetées, ne lui paraissent pas devoir être reconsidérées, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

6631. — 19 avril 1956. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliaire, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer, non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliaire permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie.

6632. — 19 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, s'il n'estime pas qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'envisager qu'à l'expiration d'un certain délai — cinq à six ans par exemple — les fonctionnaires français détachés dans les organisations internationales ou supranationales soient rappelés au service en France.

6633. — 19 avril 1956. — M. André Southon expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que, dans l'état actuel de l'organisation de la carrière, l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de préfecture se trouve pratiquement arrêté. Ainsi des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, recrutés par un concours réputé difficile au niveau de la licence, se trouvent arrêtés dans leur avancement à l'indice 315 et après quelques années seulement de service. Cette situation ne semble pouvoir trouver de remède que dans une réforme radicale de la structure de la carrière. Le corps des attachés de préfecture ayant été organisé à l'image du corps des administrateurs civils, et la gravité du problème qui le touche étant probablement unique dans l'administration, il lui demande si la fusion des 3^e et 2^e classes de ce corps ne lui paraîtrait pas constituer une solution aux difficultés dont il s'agit, par analogie avec les mesures récemment intervenues en faveur des fonctionnaires du cadre A des administrations centrales, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6634. — 19 avril 1956. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliaire ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfec-

tures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées, il y a environ deux ans, par M. le ministre de l'intérieur, en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

6635. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires non techniciens des services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime, il lui demande les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6636. — 19 avril 1956. — **M. Durand-Réville** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de l'émotion justifiée qui s'est emparée des Français exerçant leur activité outre-mer, à l'annonce de l'aggravation des menaces de réquisition qui pèsent sur ceux d'entre eux qui ont eu la prudence de se ménager, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, un logement dans la métropole pour y passer leurs congés et pour s'y retirer à l'heure de la retraite. Il appelle son attention sur l'iniquité qui consisterait à priver les intéressés, du fait de la réquisition de leurs logements, du bénéfice de leur prévoyance, et à les obliger à courir, durant leurs congés, d'hôtel en hôtel, de meublé en meublé, sans pouvoir jamais disposer d'une installation convenable leur permettant de mener une vie de famille et de rétablir leur santé et celle de leurs, fréquemment ébranlée par le climat des pays où ils exercent leur activité. Il lui fait remarquer que la pratique généralisée de la réquisition à l'égard de ces Français expatriés ne pourrait qu'aboutir à détourner ceux d'entre eux — et ils sont nombreux — qui sont prêts à consacrer une large part de leurs économies à la construction ou à l'achat d'une maison en métropole pour leur usage personnel, d'une semblable initiative susceptible de contribuer, dans une certaine mesure, à l'atténuation de la crise du logement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à l'exercice du droit de réquisition les dispositions de l'article 8 du décret du 9 août 1953, relatives au droit du maintien dans les lieux, en décidant que la réquisition des logements à usage personnel ne pourra s'exercer à l'encontre des Français exerçant leur activité au delà des mers que si la durée d'occupation est inférieure à six mois pour une période de trois années.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6637. — 19 avril 1956. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles il n'est tenu aucun compte des situations de famille des officiers de réserve rappelés sous les drapeaux, des frères de famille nombreuse étant rappelés avant d'autres plus jeunes et ayant moins de charges.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6638. — 19 avril 1956. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans le ressort de l'académie de Toulouse, les examens oraux du baccalauréat, sessions de juillet et septembre 1955, ont eu lieu dans les mêmes centres que les examens écrits, et lui demande si, étant donné les grands avantages que cette mesure comporte, elle ne pourrait pas être également adoptée par l'académie de Bordeaux.

INTERIEUR

6639. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux chefs de division des préfectures ne semble pas correspondre à l'importance de leurs fonctions ni à la bonne organisation des carrières du cadre national des fonctionnaires des préfectures, en dépit de l'amélioration récemment apportée à l'échelonnement indiciaire qui leur est appliqué. En effet, les chefs de division des préfectures qui ont atteint le grade supérieur de la catégorie A de leur administration, ne peuvent prétendre qu'à l'indice 550 en carrière normale (l'accès à la carrière exceptionnelle, dotée de l'indice 575, étant limité), et suivant une progression qui n'est pas encore connue, mais qui paraît devoir comporter des échelons plus nombreux et plus réduits qu'il n'est habituel pour les fonctions du même niveau. Ainsi, la carrière offerte aux fonctionnaires du cadre A des préfectures est sensiblement plus réduite, à tous égards, que celle que peuvent espérer les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels sont

ouverts, en règle générale, les emplois permettant d'accéder jusqu'à l'indice 630. Or, les chefs de division des préfectures sont responsables devant les préfets, aux termes de leur statut, des secteurs administratifs qui leur sont confiés, et exercent en fait des attributions analogues à celles des autres chefs de service dans les départements. Le conseil supérieur de la fonction publique a, du reste, reconnu la nécessité d'un rapprochement des situations des chefs de division et des directeurs départementaux, en proposant qu'une classe exceptionnelle, dotée de l'indice 600, soit ouverte aux premiers. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de poursuivre de rétablissement de la situation des chefs de division des préfectures sur la base admise par le conseil supérieur.

6640. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place dans les administrations centrales d'un cadre nouveau d'attachés d'administration, paraît devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel, en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne paraît pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur, à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture, du reste, assument déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre A des préfectures.

6641. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguité de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir, et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement aux concours de recrutement dans les préfectures.

6642. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la transformation et de l'expansion constante des tâches assumées par les préfectures alors que des mesures de compression des effectifs se sont succédées au cours des dernières années, des agents auxiliaires — dont le nombre paraît excéder le millier — ont été nécessairement recrutés, sous la pression inéluctable des besoins, dans les services des préfectures, au cours des dernières années. Ces agents sont, pour la plupart, affectés à des tâches permanentes, et il ne semble pas que le problème posé par leur utilisation puisse se résoudre spontanément. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par son administration en vue de stabiliser ce personnel nécessaire et d'éviter ainsi la reconstitution dans les préfectures d'un auxiliaariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique (indices 400 et 110) ne reçoivent aucun avancement et ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune garantie.

6643. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à de simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures.

6644. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologues de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché et sont soumis au classement indiciaire type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les adminis-

trations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades d' « agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Des disparités de carrière risquent-elles, de se faire sentir défavorablement sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologues du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs. Dans la négative, il lui demande s'il compte poursuivre l'alignement du commis des préfectures sur ces cadres.

6645. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés, si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influeront obligatoirement, et de façon désastreuse, sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation cependant est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un relèvement du classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble en effet que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire type de la catégorie B — soit 185/360 — aient été admis dans d'autres administrations, et, par exemple, pour les agents de poursuite et les chefs de contrôle des hypothèques qui bénéficient de l'indice 390 ainsi que pour les instituteurs qui, presque tous, accèdent normalement à l'indice 390 et qui dans certains cas peuvent obtenir les indices 400, 410 et 430.

6646. — 19 avril 1956. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si le 2° alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 relatif au recrutement direct de certains emplois communaux est actuellement applicable ; 2° s'il peut s'appliquer dans toutes les communes, y compris dans celles dont les statuts locaux antérieurs n'avaient pas prévu la possibilité d'un recrutement direct ; 3° si un régime particulier subsiste dans les communes de la Seine à l'égard de cette possibilité de recrutement direct ouverte par la loi du 28 avril 1952.

6647. — 19 avril 1956. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux sténodactylographes de préfecture paraît exiger de sensibles améliorations. En effet, la carrière offerte aux intéressées est insuffisamment développée par comparaison avec celles ouvertes à d'autres catégories, et, au surplus, ne semble pas correspondre à leur qualification, par référence aux salaires alloués dans le secteur privé aux bons éléments de la profession. Or, aucun emploi de secrétaire sténodactylographe n'a été admis dans les préfectures, même les plus importantes, à l'inverse des dispositions prises dans les administrations centrales. De telles créations seraient certainement de nature, en apportant aux sténodactylographes un débouché leur permettant de prolonger leur carrière, à remédier, partiellement, à l'insuffisance actuelle des rémunérations de l'emploi, et à rendre plus facile un recrutement de valeur dans les préfectures. Au demeurant, ces créations seraient incontestablement justifiées dans les préfectures, car, même par comparaison avec l'organisation des administrations centrales, la mise à la disposition des préfets, secrétaires généraux ou sous-préfets et chefs de division d'une secrétaire sténodactylographe ne doit pas paraître excessive. Il lui demande donc s'il envisage de poursuivre la création des emplois dont il s'agit.

6648. — 19 avril 1956. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard en fonction dans les préfectures ne bénéficient ni du statut ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrationnellement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES (Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6563. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que les farines basses extraites au delà des taux d'extraction légaux peuvent être vendues pour l'alimentation humaine aux industries utilisatrices telles que biscuiteries, fabricants de pains d'épices ; si la définition des farines basses n'était pas, jusque-là, farines destinées à l'alimentation du bétail ; au cas où une telle pratique est légale, si ces farines circulent

avec acquit et subissent les charges des farines destinées à l'alimentation humaine, en particulier les cotisations parafiscales à la caisse du comité professionnel de l'industrie meunière. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — Les farines basses extraites au delà des taux d'extraction légaux ne peuvent être vendues pour l'alimentation humaine, aux industries utilisatrices. L'approvisionnement de ces dernières doit obligatoirement s'effectuer en farines de blé ou de seigle extraites à l'un des taux prévus par la réglementation en vigueur. Toutefois, il convient de souligner que certains fabricants de produits de régime utilisent, pour certaines fabrications telles que les pains dits complets, des farines à taux d'extraction très élevés ; les meuniers fournisseurs doivent, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable de fabriquer lesdites farines qui ne sont pas des farines basses mais des farines entières, lesquelles sont soumises aux formalités de circulation des farines panifiables et supportent les mêmes taxes et cotisations que les farines extraites aux taux prévus par les textes actuellement en application.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6548 posée le 13 mars 1956 par **M. Marcel Boulangé**.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6504. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de vouloir bien lui faire connaître quelles sont les conditions actuellement exigées des sous-officiers de réserve suivant les cours des écoles de perfectionnement, pour être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve. Est-il admis que, pour aussi bonnes que soient les notes reçues et aussi exceptionnelle que soit reconnue leur aptitude, ils risquent de ne pouvoir prétendre à aucun avancement, s'ils ont atteint par exemple l'âge de quarante ans. Existe-t-il une disposition légale et, si oui, laquelle, spécifiant bien ce point particulier. Les sous-officiers de réserve admis dans les écoles de perfectionnement ont-ils leur attention officiellement attirée sur cette particularité. Enfin, est-il normal qu'un sous-officier de réserve ayant obtenu, en 1939, deux brevets de chef de section et ayant suivi, pour être nommé sous-lieutenant, les cours des écoles de perfectionnement de 1951 à ce jour, ne puisse obtenir sa nomination au grade qu'il postule et pour lequel il est proposé en raison de son assiduité et des éloges dont il a fait l'objet, parce qu'il vient d'avoir quarante ans. (Question du 21 février 1956.)

Réponse. — En fixant les règles qui permettent aux sous-officiers de réserve d'accéder à l'épaulette, la loi du 8 janvier 1925 et l'instruction d'application du 1^{er} septembre 1936 n'ont imposé aux candidats aucune condition d'âge. Cependant, la nomination au grade de sous-lieutenant d'un sous-officier de réserve de plus de trente ans reste exceptionnelle, car le commandement a besoin de chefs de section jeunes. Si, dans le dernier travail d'avancement, les sous-officiers de plus de trente ans n'ont pas été systématiquement éliminés, les candidats âgés de quarante ans n'ont été que très rarement retenus.

6518. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** : 1° que, par décret-loi du 14 juin 1938 et par modification à l'article 6 de la loi organique du 3 juillet 1935, la direction des fabrications d'armements avait ajouté au cadre militaire des adjoints administratifs un cadre civil d'agents administratifs comprenant en 1938 un effectif de 50 unités. Le préambule dudit décret-loi précise les motifs de la création de ce cadre et son utilisation. Un statut a été concédé au personnel précité par décret du 15 décembre 1939 ; 2° en vertu des dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1948 et du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, il a été créé au ministère de la défense nationale des corps de secrétaires administratifs et des corps de commis et agents administratifs. Les premiers ont été classés dans la catégorie B et les seconds dans la catégorie C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Le statut du 15 décembre 1939 a été abrogé ; 3° pour l'application des dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 (péréquation), les agents administratifs retraités avant la transformation de leur cadre ont été également assimilés à des agents de la catégorie C ; 4° sauf l'appellation restée identique, aucune des caractéristiques des corps nouveaux d'agents administratifs n'est en harmonie avec les caractéristiques du cadre ancien définies par décret-loi du 14 juin 1938 (attributions, traitements, effectifs), ces caractéristiques étant désormais attribuées aux corps nouveaux de secrétaires administratifs ; 5° l'administration de la guerre a reconnu cette situation et l'a corrigée par un décret en date du 12 avril 1955 qui a prescrit l'intégration dans les corps nouveaux de secrétaires administratifs d'un certain nombre d'agents administratifs encore en activité et provenant du cadre initial et nommés à ce grade avant le 1^{er} février 1948, intégration effectuée dans les délais prévus pour un effectif de 47 unités ; et lui demande quelles mesures il compte adopter

pour assimiler également aux fonctions nouvelles des secrétaires administratifs les fonctions anciennes attribuées aux agents administratifs du cadre primitif admis à la retraite avant le 1^{er} février 1948. (Application des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur les retraites-péréquation.) (Question du 23 février 1956.)

Réponse. — La question de l'assimilation des agents administratifs du cadre primitif retraités aux secrétaires administratifs, en vue de la péréquation de leur pension, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le département des finances.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse, à la question écrite n° 6591 posée le 23 mars 1956 par **M. Edmond Michelet**.

FRANCE D'OUTRE-MER

6476. — **M. Armand Josse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les garanties données aux justiciables par l'article 1^{er} du projet de décret portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française ne se trouvent pas entièrement détruites par l'article 2 de ce même texte. Il ressort, en effet, que le premier de ces articles n'accorde le droit de plaider et de représenter en justice qu'aux avocats défenseurs professionnels ayant satisfait à des examens, ayant prêté serment et payant patente, tandis que le second autorise les parties à se faire défendre par un mandataire ne dépendant que de leur choix. Il lui demande, d'autre part, de lui faire savoir si les protestations qui ont été élevées sur ce point précis ont été prises en considération par les services de son département et si ceux-ci ont pu réparer l'erreur commise. (Question du 14 février 1956.)

Réponse. — Le projet de décret portant création de barreaux en Afrique occidentale française, après avoir posé le principe que les avocats ont seuls qualité pour plaider et représenter les parties dans toutes les matières, prévoit effectivement que celles-ci peuvent se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir régulier, agréé par le juge. Il convient de souligner que dans l'état actuel de la réglementation, telle qu'elle résulte de l'arrêté local du 30 janvier 1932 et des textes qui l'ont modifié, les avocats défenseurs d'Afrique occidentale française ne possèdent nullement un monopole. En effet, en vertu de l'article 3, « Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas 1.500 francs, le ministère de l'avocat défenseur n'est pas obligatoire et les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès, et agréé par le tribunal ». En conséquence, le texte critiqué s'est borné à généraliser la faculté de recourir à des mandataires, faculté qui existe déjà actuellement pour nombre de cas. Ainsi limitée, la réforme projetée peut se justifier par le nombre devenu très important des juridictions d'Afrique occidentale française où ne réside aucun avocat. Il a paru nécessaire, en effet, dans le ressort de ces juridictions, de sauvegarder les intérêts des justiciables, étant admis que dans les ressorts comprenant des avocats, ceux-ci, en raison de leurs qualités professionnelles, n'auraient pas à souffrir de la concurrence de simples mandataires. Enfin, le projet de décret dont il s'agit a été adressé en Afrique occidentale française le 19 octobre 1955 pour y être soumis aux diverses autorités locales, notamment le grand conseil. Aucune réponse n'est, à cette date, parvenue au département. Il est bien entendu qu'il sera tenu compte des observations dont le bien-fondé aura été reconnu et que les modifications nécessaires seront apportées, le cas échéant.

6544. — **M. Pierre Coura** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la législation en vigueur sur les locaux d'habitation non occupés semble ne pas tenir compte de la situation particulière des locataires appelés en service outre-mer, lesquels se voient menacés soit de réquisition, soit d'expropriation, faute de pouvoir occuper les lieux de leur résidence métropolitaine pendant le temps fixé par la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réserver les droits locatifs des Français de la métropole servant dans les territoires d'outre-mer et dont la présence en France n'exède généralement pas six mois tous les deux ans. (Question du 8 mars 1956.)

Réponse. — La situation des logements métropolitains des personnes résidant pour des raisons professionnelles en dehors des limites de la France continentale se trouve actuellement régie dans son ensemble par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires, et par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. Ces textes répondent à deux préoccupations d'ordre général : 1° réglementer et normaliser les relations des locataires à l'égard de leurs bailleurs en fonction de la conjoncture économique ; 2° assurer une meilleure répartition des locaux disponibles à un titre quelconque, en vue de donner satisfaction aux besoins, proportionnellement à l'intensité de ceux-ci dans chaque localité. Cependant les modalités spéciales d'utilisation des locaux d'habitation par les « coloniaux » soit propriétaires, soit locataires a motivé de la part de mon département, une prise de position particulière dès la parution de ces textes. Cette intervention s'est concrétisée par : a) l'échange avec le M. R. L. de diverses

correspondances exposant la nécessité d'une résidence métropolitaine stable pour les « coloniaux » en vue des besoins imprévus de leurs familles (soins médicaux, scolarité à tous les degrés, préparation de leur retraite, etc.). Bien qu'il admit le bien-fondé de nos revendications le M. R. L. estime toujours ne pouvoir faire droit aux demandes de création d'un régime particulier, en considération des besoins considérables en logements au lendemain de la guerre et des risques de spéculation des locaux laissés disponibles. Cependant une circulaire n° C. G. 432 du 4 juillet 1946 prescrit aux préfets, aux délégués départementaux du M. R. L. et aux maires un examen bienveillant des dossiers relatifs aux logements des coloniaux de manière à éviter l'émission d'attributions d'office lorsque le retour prochain des titulaires est envisagé. A cet effet, il recommande une liaison avec les services sociaux compétents. Il en est résulté une collaboration étroite et confiante entre mon service des affaires sociales et les services départementaux des logements pour l'étude des dossiers dans un large esprit de compréhension. Actuellement l'application de mesures de réquisition à des logements de nationaux en service outre-mer est devenue l'exception, mais sur le plan légal une menace sérieuse subsiste, les coloniaux se trouvant placés sous le régime du droit commun ; b) une action énergique et soutenue entreprise dès la parution de la loi du 1^{er} septembre 1948, relativement à la situation locative des personnes œuvrant outre-mer. Elle a abouti en 1953 à la signature du décret n° 53-702 du 9 août 1953, dont l'article 8 complète l'article 40 de la loi de 1948. Avec ce texte, la durée d'occupation des locaux loués est ramenée, pour les personnes appelées pour des raisons professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine à six mois pour une période de trois années (au lieu de huit mois par an exigés par la loi de 1948). Les conditions de résidence couvrent la quasi-totalité des cas, puisqu'elles ont été fixées en fonction de la durée moyenne des services outre-mer. En résumé, si la position des locataires appelés en service outre-mer a été bien améliorée sur le plan locatif par le décret 53-702, qui sauvegarde leurs intérêts pendant leurs séjours outre-mer, par contre le régime du droit commun maintenu à leur rencontre en matière de réquisition constitue encore une menace pour ceux d'entre eux qui sont amenés à laisser leurs logements inoccupés pendant plus de six mois. Toutefois les mesures découlant de la circulaire du 4 juillet 1946 ont permis de dégager un correctif qui s'est révélé satisfaisant à l'usage, en face des échecs des tentatives d'amendement de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et des textes subséquents.

6582. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi le cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer n'a pas encore vu le jour alors que : 1° tous les gouvernements qui se sont succédés depuis 1950 ont admis la nécessité de procéder à une réforme du décret du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale d'outre-mer ; 2° trois années de suite, nos assemblées centrales ont pressé le ministre de la France d'outre-mer en fonction de s'engager à créer un nouveau cadre d'attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ; 3° la volonté du Parlement s'est manifestée de façon particulièrement claire en décembre 1954, janvier, février et mars 1955, au cours de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer. Gouvernement et Parlement sont tombés d'accord sur les grandes lignes de ce nouveau statut, savoir : classement au tableau 1 des cadres généraux, indices échelonnés entre 250 et 575 par alignement sur le cadre des attachés et chefs de division de préfecture dans la métropole, recrutement généralisé au niveau de l'enseignement supérieur ; 4° tour à tour, trois ministres successifs se sont engagés devant le Parlement à procéder à la création du nouveau cadre ; 5° tout récemment, le 17 janvier 1956, une commission tripartite de la fonction publique, des finances et de la France d'outre-mer s'est réunie pour étudier le projet de statut des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et un accord est intervenu entre les trois départements intéressés ; 6° outre l'impatience parfaitement justifiée des agents de l'actuel cadre de l'A. G. O. M., ce trop long délai recule de façon particulièrement inopportune l'africanisation des cadres généraux d'outre-mer ; et de vouloir bien lui préciser à quelle date il estime être en mesure de procéder à la publication du cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. (Question du 22 mars 1956.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret portant statut particulier du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer a nécessité un long délai pour tenir compte à la fois de la volonté du Parlement, exprimée au cours des débats budgétaires de 1955, des remarques présentées par le syndicat du personnel du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, de la nécessité d'un accord entre les diverses administrations intéressées et du souci du Gouvernement et du Parlement de promouvoir les élites africaines aux fonctions dévolues aux cadres généraux. Une première commission tripartite de représentants des départements des finances, de la fonction publique et de la France d'outre-mer, réunie le 17 janvier 1956, avait abouti à un accord de principe sur les grandes lignes du futur statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Un projet de décret destiné à concrétiser les positions adoptées au cours de cette réunion et comportant notamment l'alignement du futur cadre sur le corps homologue métropolitain des attachés de préfectures, tout en tenant compte dans une certaine mesure des durées respectives des carrières dans les deux corps en raison des limites d'âge inférieures existant dans les cadres de la France d'outre-mer ainsi que des sujétions particulières relatives au service outre-mer, a été soumis le 23 janvier 1956 par le département de la France d'outre-mer à l'agrément de ceux des finances et de la fonction publique. Un accord complet n'ayant pu intervenir sur le texte proposé, une nouvelle réunion tripartite des représentants des départements des

finances, de la fonction publique et de la France d'outre-mer s'est tenue le 7 mars 1956. Dès que l'accord définitif des autres départements ministériels aura pu être obtenu, le projet de statut sera immédiatement soumis à l'examen réglementaire du conseil d'Etat et toutes diligences seront alors faites pour que ce projet reçoive sa sanction définitive.

INTERIEUR

6474. — M. Florian Bruyas demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une association déclarée modifie sa dénomination, cette modification doit faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*. (Question du 14 février 1956.)

Réponse. — Le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, dans son article 1^{er}, que toute association déclarée doit, dans le délai d'un mois, à dater de la délivrance du récépissé, être rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. En outre, l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 stipule, dans son 4^e paragraphe, que les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts, et que ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Si donc la déclaration d'origine (y compris celle du titre) doit paraître au *Journal officiel*, il doit être déduit de ce qui précède et du principe général de la correspondance des formes, que toute modification ultérieure, en l'espèce celle du titre, doit elle-même faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

6489. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, dispose que les pensions viagères pour incapacité permanente totale ou pour incapacité permanente partielle seront calculées selon le barème des invalides de guerre que, d'autre part, certains départements ont contracté des assurances, qu'enfin les communes ont une charge prévue par l'article 49 de la loi du 7 mars 1953; qu'il serait donc utile de connaître l'effort fait sur le plan national afin de permettre aux communes de connaître leurs obligations éventuelles, et lui demande de chiffrer, par catégorie, les avantages prévus par les nouvelles dispositions. (Question du 16 février 1956.)

Réponse. — Pour assurer l'application intégrale de la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955, le crédit de 35 millions inscrit au budget du ministère de l'intérieur qui assume le paiement des rentes aux sapeurs-pompiers volontaires atteints d'une incapacité permanente de travail devra être porté à environ 50 millions. Ces dispositions n'apportent aucun changement au régime d'indemnisation des incapacités temporaires par l'octroi de vacations horaires. Ce sont les communes qui, conformément aux dispositions du décret du 16 février 1929, prennent en charge les dépenses en résultant. Quant au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, il est assuré aux bénéficiaires dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 22 mai 1944; à savoir moitié par la commune, moitié par l'Etat. En général, des assurances contractées, soit par les communes pour les corps de première intervention, soit par le service départemental d'incendie pour les centres de secours, couvrent les risques encourus par les sapeurs-pompiers volontaires au cours de leurs interventions. Enfin, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa séance du 26 janvier 1956 a pour objet d'étendre aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

6514. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales prévoit la possibilité de grouper les propriétaires pour entreprendre des travaux d'assainissement dans les villes. Il lui expose qu'à Nîmes se trouve un groupe d'immeubles subissant l'attaque de termites, ce qui nécessite des travaux d'assainissement, car l'humidité est nécessaire à la vie et au développement des termites et les termitières sont construites dans le sol. Il lui demande si les propriétaires d'immeubles termités peuvent bénéficier de cette loi, ou s'il serait nécessaire que leur cas soit expressément prévu, comme pour les propriétaires ruraux qui, par la loi du 22 mars 1951, peuvent s'associer pour lutter contre la grêle et la gelée. (Question du 23 février 1956.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1865 relatif aux associations syndicales modifié par la loi du 22 décembre 1888, la loi du 13 décembre 1902 et le décret-loi du 21 décembre 1926 dispose que « peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés l'exécution et l'entretien de travaux: ... 6° d'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ». Il ressort de ce texte que les propriétaires visés par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 21 juin 1865 pour réaliser les travaux d'assainissement rendus nécessaires par la présence de termites. Il n'est pas indispensable en effet que la cause qui oblige à entreprendre les travaux d'assainissement ait été expressément prévue, dès lors qu'il s'agit bien de travaux de cette nature.

6530. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation réglant les modalités de la « taxe sur les ordures ménagères » (loi du 13 août 1926, art. 1^{er} et 4, décret du 11 décembre 1926, modifié par le décret du 27 juillet 1928 et la loi du 30 décembre 1944) prévoit que la taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière, ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines, dans les parties de communes où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères. Il est prévu que les conseils municipaux peuvent exempter de la taxe certains établissements industriels et commerciaux. Dans la plupart des grandes villes, cette taxe est donc payée par tous les commerçants et industriels. Ces commerçants et industriels ont pris l'habitude de se débarrasser dans les poubelles, non plus seulement de ce qu'on pourrait appeler des « ordures ménagères » mais encore de leurs déchets commerciaux et industriels (emballages, cartonnages, déchets, etc.). De tels dépôts compliquent lourdement la tâche des services d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande: 1° ce qu'à son avis, le législateur a voulu entendre par « ordures ménagères »; 2° s'il existe une jurisprudence quelconque qui fixe le caractère que doivent conserver les ordures ménagères. En d'autres termes, ces commerçants et industriels peuvent-ils utiliser le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères pour se débarrasser ainsi, sous le prétexte qu'ils payent la taxe, des déchets de leur commerce et de leur industrie. Dans l'affirmative, où pourront s'arrêter leurs exigences. (Question du 1^{er} mars 1956.)

Réponse. — Le législateur n'a pas donné une définition précise du terme « ordures ménagères » lorsqu'il a institué la loi du 13 août 1926. Quelque incertitude demeure donc, en cette matière, mais les auteurs admettent en général que les ordures ménagères comportent l'ensemble des résidus solides de la vie ménagère et domestique et les résidus industriels et commerciaux qui proviennent de l'exploitation de petits et moyens commerces. Par ailleurs, le décret n° 46-387 du 9 mars 1946 a approuvé le cahier des charges type « relatif à l'entreprise de l'enlèvement des ordures ménagères dans les villes de plus de 20.000 habitants à l'aide de camions automobiles neufs à fournir par l'entrepreneur ». Ce document énumère, parmi les ordures ménagères, « les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément de l'administration » et « le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique » sauf ceux de ces objets « qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions ». Mais un cahier des charges type, même approuvé par un décret, ne peut être considéré comme s'imposant à toutes les municipalités et il paraît, dans ces conditions, que celles-ci conservent, en ce domaine, un certain pouvoir d'appréciation quant à la détermination des déchets qu'elles se chargent de faire enlever, pouvoir d'appréciation dont il est difficile de cerner les contours, en l'absence, semble-t-il, de décisions jurisprudentielles.

6536. — M. Henri Barré rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les modifications apportées par la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de son département, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1947, qui stipule: « Les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945, pourront être réintégrés, s'ils en formulent la demande, dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine », et lui demande si l'application de la loi a subi son plein effet et quelles sont les références qu'il peut fournir justifiant cette application. (Question du 6 mars 1956.)

Réponse. — L'application de ces dispositions législatives requiert l'existence de vacances budgétaires qui font précisément défaut depuis plusieurs années étant donné l'encombrement du corps préfectoral. En effet, la gestion des fonctionnaires de cette administration est gravement handicapée par l'arrêt quasi total des mises à la retraite résultant de l'abaissement sensible de la moyenne d'âge, consécutif à l'intégration dans les cadres et à la nomination à des postes élevés de la hiérarchie de fonctionnaires jeunes, effectuées au lendemain de la libération. Cette situation s'est encore aggravée du fait de l'obligation où se trouve le ministère de l'intérieur d'assurer en priorité la réintégration, ainsi que l'exige l'article 103 du statut des fonctionnaires, modifié par l'article 19 de la loi n° 53-314 du 31 décembre 1953, d'un nombre élevé de fonctionnaires dont la mise en service détaché a pris fin à la suite de différentes mesures: dissolution des services administratifs en fonction dans la zone française d'occupation; modifications apportées aux institutions de certains territoires de l'Union française; événements d'Afrique du Nord. La situation est telle qu'à la date de ce jour nombre des intéressés n'ont pu obtenir satisfaction malgré les efforts conjugués des départements des finances et de l'intérieur, pour normaliser la situation de ce personnel. A défaut d'emplois pouvant leur être confiés, il paraît difficile, dans la conjoncture présente, d'envisager, dans un avenir rapproché, le rappel à l'activité des anciens fonctionnaires visés par la question de M. Barré.

6584. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que le fait, pour des pays de langue anglaise, de ne pas consentir à établir en deux langues les passeports de leurs nationaux, doit conduire le Gouvernement français à reviser sa position et à revenir à une formule de passeport uniquement rédigée en langue française. (Question du 22 mars 1956.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été exposé dans la réponse à la question écrite n° 5, posée le 29 juillet 1953 par l'honorable parle-

mentaire, la décision d'établir en langue française et en langue anglaise les passeports délivrés par la République française à ses ressortissants a été prise en application d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandant aux Gouvernements des Etats membres de rédiger le texte imprimé de leurs passeports dans leur langue nationale et dans les deux langues officielles du Conseil (français et anglais). Le passeport français était, jusqu'à la mise en service du nouveau modèle bilingue le 15 janvier 1953, l'un des rares passeports rédigés uniquement dans la langue nationale, alors que la rédaction bilingue ou multilingue avait été adoptée de longue date par la plupart des Etats européens: Autriche, Espagne, Turquie, Suisse, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Norvège, Suède, Danemark, Irlande, Grande-Bretagne. Le passeport britannique, en particulier, était libellé, dès avant la résolution du Conseil de l'Europe, en anglais et en français. Aussi bien, le fait, pour des pays de langue anglaise, non membres du Conseil de l'Europe, de ne pas établir dans ces deux langues les passeports de leurs nationaux, ne doit pas conduire le Gouvernement français à revenir sur la décision prise en application de la résolution précitée.

JUSTICE

6426. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice s'il estime que le ministère d'un commissaire-priseur est obligatoire dans une vente mobilière concernant quelques objets mobiliers vendus par un hôpital-hospice à la suite d'une délibération de la commission administrative approuvée par l'autorité préfectorale ne prévoyant pas cette formalité mais spécifiant seulement le caractère d'enchères publiques. (Question du 19 janvier 1956.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII, la vente aux enchères publiques des objets mobiliers corporels ne peut avoir lieu « qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ». Ce texte ne distingue pas selon que cette forme de vente a ou non été prescrite par la décision ou l'acte en vertu duquel la vente a eu lieu. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 « les commissaires-priseurs nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résideraient des commissaires-priseurs. Cette concurrence pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chef-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton ».

6466. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la justice que la circulaire du 12 juin 1954 relative à l'application, aux agents des services publics, de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, précise en son titre 22, paragraphe 4: 1^o « il conviendra notamment de donner aux termes « manquements à la probité et à l'honneur » un sens large, et de considérer comme non amnistiables les faits entachant non seulement l'honneur et la probité d'une façon générale, mais ceux qui concernent l'honneur et la probité professionnels. C'est ainsi, par exemple, que toutes les sanctions qui ont été suivies de la déchéance des droits à pension prononcée en application de l'article 83 du code des pensions, continuent à produire leurs effets car les faits pour lesquels elles ont été prononcées représentent indubitablement des manquements à la probité professionnelle; 2^o la question va être posée au conseil d'Etat de savoir si ces dispositions (celles du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi) pourront jouer pour des faits amnistiés en vertu des précédentes lois d'amnistie »; et demande: 1^o selon quelles normes les administrations pourront établir valablement que tel ou tel fait de caractère professionnel, non sanctionné judiciairement — soit que les intéressés aient été acquittés, et donc reconnus innocents de tout acte contraire à la probité et à l'honneur, soit que l'administration n'ait pas jugé le fait assez grave pour déferer le coupable aux tribunaux — constitue un manquement à l'honneur et à la probité plus grave que des faits de même ordre sanctionnés par les tribunaux de peines de prison amnistiés ou que des faits de collaboration ayant fait l'objet de sanctions judiciaires et administratives, et, néanmoins, amnistiés par application de la loi du 6 août 1953; 2^o s'il estime qu'une telle conception de manquements à l'honneur et à la probité s'attachant à des faits d'ordre professionnel, uniquement, puisque les fautifs n'ont pas été poursuivis ou ont été acquittés, correspond à la volonté du législateur et si, au contraire, il ne lui paraîtrait pas plus normal de s'en tenir, à cet égard, aux discriminations déjà effectuées ou bien par les tribunaux qui ont acquitté ou bien par les administrations elles-mêmes qui n'ont pas déferé les intéressés aux tribunaux pour la seule raison admissible qu'elles estimaient les faits insuffisamment graves pour cela; 3^o s'il ne lui paraît pas inhumain et inéquitable de procéder à une semblable extension de la notion du manquement à l'honneur et à la probité pour priver des agents de la fonction publique d'une pension sans laquelle la plupart, trop âgés pour refaire une situation nouvelle, seraient réduits à la misère et, de toute manière, constitueraient une catégorie de déclassés, ce qui ne correspondrait guère à l'esprit et aux principes généraux de la loi d'amnistie; 4^o s'il ne considère pas comme inutile le dernier alinéa du paragraphe 4 au titre II de la circulaire en cause, lequel laisserait supposer que la mesure de réintégration dans les droits à pension pourrait être réservée aux seuls amnistiés bénéficiaires de la loi du 6 août 1953, condamnés ou punis pour collaboration; 5^o que des mesures soient prises pour que soit abolie la conception exceptionnellement sévère de la culpabilité professionnelle créée par la circulaire du 12 juin 1954, tendant à priver les agents de la fonction publique n'ayant fait

l'objet que de seules sanctions disciplinaires, du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie. (Question du 9 février 1956.)

Réponse. — 1^o L'article 83 du code des pensions énumère les actes justifiant la déchéance du droit à pension; 2^o les faits visés à l'article 33 de la loi d'amnistie peuvent, aux termes mêmes de ses dispositions, n'avoir donné lieu qu'à une sanction disciplinaire à l'exclusion de toute sanction pénale; 3^o et 5^o les cas prévus à l'article 83 du code des pensions dans lesquels peut être prononcée la déchéance du droit à pension constituent incontestablement des manquements à l'honneur et à la probité; il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de modifier l'instruction du 12 juin 1954; 4^o les dispositions du dernier alinéa de cette circulaire ont été complétées par une instruction du 4 mars 1955 indiquant aux administrations que, conformément à l'avis rendu par le conseil d'Etat, les avantages prévus au deuxième alinéa de l'article 33 pouvaient être étendus aux agents frappés de sanctions pour des faits amnistiés par des lois antérieures.

6491. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la justice que l'avocat honoraire (en raison de la compétence juridique de l'expérience des affaires et de l'honorabilité professionnelle attestées par son titre, lesquelles sont expressément visées par les parties dans les conventions d'arbitrage) est chargé fréquemment d'effectuer des arbitrages dans le cadre des autorisations d'activité données par les conseils de l'ordre aux avocats honoraires et des dispositions des articles 1003 et suivants du code de procédure civile; il lui demande de lui préciser si l'avocat honoraire rentre dans le nombre de personnes « dépositaires, par état, des secrets qu'on leur confie », visées par l'article 378 du code pénal. Tel semblerait bien être le cas, dès lors que l'exercice dudit arbitrage met l'avocat honoraire à même d'être informé de secrets d'ordre familial, commercial, industriel, financier et autre; dès lors que c'est à cause même de ces secrets que les parties ont recouru au huis clos de l'arbitrage pour soustraire légalement ses débats à la publicité d'un tribunal civil ou de commerce; dès lors, enfin, que le secret voulu par les parties est supplémentairement assuré par la dispense conférée à l'arbitre de motiver sa sentence et par la renonciation à l'appel, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1014 du code de procédure civile. (Question du 16 février 1956.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les arbitres, chargés par les parties de juger leurs litiges, sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les informations recueillies par eux dans l'exercice d'une mission qui implique la confiance nécessaire des parties en leur discrétion. Ils sont, dans cette mesure, soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

6553. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre d'Etat chargé de la justice que la loi du 8 août 1950 permet aux caisses d'allocations familiales agricoles, afin qu'elles puissent rapidement percevoir les cotisations qui leur sont dues, de recourir à une procédure de saisie-arrest simplifiée, similaire à celle existant pour les petits salaires. Or, cette loi limite les effets de l'opposition à un mois; et il lui demande s'il est possible, par le jeu d'oppositions nouvelles ou renouvelées, de maintenir les effets de l'indisponibilité des sommes entre les mains des tiers saisis, jusqu'à ce que la caisse introduise la demande en validité. (Question du 13 mars 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 8 août 1950, « si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée, le tiers saisi n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 12 de la présente loi, l'opposition cessera de produire effet ». L'avis prévu à l'article 12 est celui par lequel « le greffier avise le tiers saisi par lettre recommandée de la validité, de la nullité ou de la mainlevée de l'opposition ». D'autre part, l'article 11 dispose que: « La procédure se déroulera sur requête de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles présentée dans la huitaine de l'opposition... ». Il en résulte que l'opposition cesse de produire effet lorsque le tiers saisi n'a pas reçu l'avis du greffier dans les trente jours de la réception de l'opposition et qu'en outre le saisissant est irrecevable à poursuivre la procédure s'il n'a pas introduit sa demande en validité dans la huitaine de l'opposition. En conséquence, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que la caisse puisse conserver effectivement ses droits sur les sommes détenues par le tiers jusqu'à ce qu'elle introduise sa demande en validité, en adressant au tiers une nouvelle opposition tous les huit jours. Toutefois, en agissant ainsi, la caisse s'exposerait à faire l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part du débiteur pour exercice abusif d'une voie d'exécution.

6569. — M. Gaston Charlet demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice: 1^o si un magistrat totalisant vingt-sept ans de services civils et militaires peut, en se démettant de ses fonctions, prétendre à une retraite proportionnelle, sauf à la percevoir seulement à tel âge (soixante ou soixante-cinq ans par exemple); 2^o dans la négative, si le bénéfice d'une retraite proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à trente ans de fonctions et soixante ans d'âge, ou à telles autres conditions de service et d'âge. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — 1^o L'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 — dont les modalités d'application ont été précisées dans une circulaire du 10 novembre 1955 publiée au *Journal officiel* du 13 novembre — a complété l'article L 6 du code des pensions civiles de retraite et institué une pension proportionnelle au profit des magistrats et fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services. La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le magistrat visé par l'honorable parlementaire, comptant vingt-sept ans de services civils et militaires, peut

done prétendre à la retraite proportionnelle instituée par le texte susvisé. Il ne doit pas se démettre de ses fonctions mais demander sa mise à la retraite en application de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1955; 2° s'il préfère continuer l'exercice de ses fonctions, le bénéfice d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à trente ans de services effectifs et soixante ans d'âge, en vertu de l'article L 4 du code des pensions civiles, ces âge et durée de services pouvant d'ailleurs être réduits dans les conditions prévues par l'article L 5 dudit code.

6585. — M. Robert Brettes expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, que l'article 11 de la loi du 30 juin 1926 régissant les baux commerciaux indiquait que: « les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel ou commercial du moment que ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance et avec le consentement du propriétaire »; qu'il en résultait qu'un consentement tacite du propriétaire était suffisant; que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux dispose que ce texte est applicable « aux baux de terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ». Qu'il en résulte que le consentement tacite simplement exigé du propriétaire de 1926 à 1953 se trouve remplacé par un consentement exprès; et lui demande: 1° quelle est la situation, alors qu'un locataire de terrain nu a édifié entre 1926 et 1953 des constructions à usage industriel et commercial et les a exploitées à la connaissance et avec le consentement du propriétaire, lequel a notamment délivré des attestations permettant au locataire d'installer le téléphone ou de faire effectuer les travaux nécessaires à la construction d'une dépression charretière pour permettre l'accès des camions sur le terrain, lorsque, postérieurement à 1953, les héritiers de ce propriétaire, qui pendant vingt années n'avaient jamais élevé la moindre protestation, refusent le renouvellement du bail au locataire du terrain nu, en prenant pour base les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953 pour lui refuser tous droits à l'indemnité d'éviction sous le prétexte que le locataire ne peut produire une preuve expresse, c'est-à-dire écrite, du consentement du propriétaire à la construction ou à l'exploitation des constructions; 2° compte tenu du fait que pendant vingt années ce locataire a eu des droits acquis qui, s'il avait reçu congé pendant cette période, lui auraient permis d'être protégé par les dispositions de la loi du 30 juin 1926, s'il va se trouver du fait de la nouvelle rédaction du décret du 30 septembre 1953 privé de tous droits à indemnisation alors qu'il exploite une industrie importante faisant vivre de nombreux salariés. (Question du 22 mars 1956.)

Réponse. — 1° Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux judiciaires d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, quels sont les actes du propriétaire qui manifestent d'une façon expresse son consentement à l'édification de constructions à usage commercial ou industriel sur un terrain loué nu; 2° aux termes de l'article 39 du décret du 30 septembre 1953, les dispositions de ce décret « sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date ».

6592. — M. Edmond Michelet expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, ce qui suit: l'amnistie dont bénéficient les fonctionnaires et les retraités de l'Etat condamnés à la dégradation nationale par la loi du 5 janvier 1951 et la loi du 6 août 1953 efface toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que toutes les déchéances, exclusives, incapacités et privations de droits attachés à la peine. D'autre part, en vertu des lois d'amnistie, il est interdit de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie; et lui demande s'il n'y a pas une interprétation erronée et abusive de la loi de la part des services de la dette publique qui, postérieurement aux lois d'amnistie, ont donné des instructions pour qu'une saisie soit pratiquée sur le livret de pension d'un condamné dont les arrérages n'ont pas été suspendus et les effets exécutés antérieurement à la loi d'amnistie, alors que la doctrine de la chancellerie, exposée dans une circulaire n° 51-46 du 17 janvier 1954 précise que toutes les peines accessoires, c'est-à-dire qui accompagnent la condamnation (comme c'est le cas en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires d'une pension de l'Etat) disparaissent dans la mesure où elles n'ont pas encore été exécutées (art. 14, alinéa 3) et quelles sont les autorités habilitées à réparer le préjudice moral et matériel des pensionnés victimes de l'administration. (Question du 23 mars 1956.)

Réponse. — La chancellerie a transmis, pour attributions, à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite posée par l'honorable parlementaire, chaque ministre étant chargé d'appliquer les lois d'amnistie en ce qui le concerne.

Errata

à la liste des questions écrites publiées à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 17 avril 1956.

Page 563, 2^e colonne, 14^e ligne, au lieu de: « commerçant en question ayant accusé en 1948 un déficit important », lire: « commerçant en question a accusé en 1948 un déficit important ».

Page 571, 1^{re} colonne, au lieu de: « Secrétariat d'Etat à l'industrie et au logement », lire: « Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 avril 1956.

SCRUTIN (N° 59)

Sur la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Edgard Pisani et de Maupeou, présentée en conclusion du débat sur la question orale de M. Michel Debré, relative à une organisation européenne de l'énergie atomique.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	304
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| MM. | Gaston Charlet. | Gaspard. |
| Abel-Durand. | Maurice Charpentier. | Etienne Gay. |
| Agucse. | Chazette. | de Geoffre. |
| Ajavon. | Robert Chevalier | Jean Geoffroy. |
| Alic. | (Sarthe). | Gilbert-Jules. |
| Louis André. | Paul Chevallier | Mme Girault. |
| Philippe d'Argenlieu. | (Savoie). | Gondjout. |
| Robert Aubé. | Chochoy. | Hassan Gouled. |
| Auberger. | Mme Claeys. | Goura. |
| Auberl. | Claireaux. | Robert Gravier. |
| Augarde. | Claparède. | Grégory. |
| Baratgin. | Clerc. | Jacques Grimaldi. |
| de Bardonnèche. | Colonna. | Louis Gros. |
| Henri Barré. | Pierre Commin. | Haïdara Mahamane. |
| Bataille. | Henri Cordier. | Léo Hamon. |
| Baudru. | Henri Cornat. | Hartmann. |
| Beaujannot. | André Cornu. | Hoefel. |
| Paul Béchar. | Coudé du Foresto. | Houcke. |
| Benchiha Abdelkader. | Coupiigny. | Yves Jaouen. |
| Jean Bène. | Courrière. | Alexis Jaubert. |
| Benmiloud (Chella.li. | Courroy. | Jézéquel. |
| Perlioz. | Cuif. | Edmond Jollit. |
| Georges Bernard. | Dassaud. | Josse. |
| Jean Bertaud. | Léon David. | Jozeau-Marigné. |
| Jean Berthoin. | Michel Debré. | Kalb. |
| Marcel Bertrand. | Jacques Debû-Briéol. | Kalenzaga. |
| Général Béthouart. | Deguisse. | Koessler. |
| Biatarana. | Mme Marcelle Delabie. | Kotouo. |
| Auguste-François | Delalande. | Laburthe. |
| Billémar. | Yvon Delbos. | Jean Lacaze. |
| Blondelle. | Claudjus Delorme. | Lachèvre. |
| Beisron. | Vincent Delpuech. | Georges Laffargue. |
| Raymond Bonnefous. | Delrieu. | de La Gontrie. |
| Bonnet. | Mme Renée Dervaux. | Ralijaona Laingo. |
| Borèneuve. | Paul-Emile Descamps. | Albert Lamarque. |
| Borgeaud. | Descours-Desacres. | Lamousse. |
| Marcel Boulangé (ter- | Deutschmann. | Laurent-Thouvery. |
| ritoire de Belfort). | Mme Marcelle Devaud. | Le Basser. |
| Georges Boulanger | Djessou. | Le Bot. |
| (Pas-de-Calais). | Amadou Doucouré. | Lebreton. |
| Bouquerel. | Jean Doussot. | Le Digabel. |
| Bousch. | Driant. | Le Gros. |
| André Boutemy. | Droussent. | Lelant. |
| Butonnat. | René Dubois. | Le Léanec. |
| Brégégère. | Roger Duchet. | Marcel Lemaire. |
| Brizard. | Dufeu. | Léonetti. |
| Mme Gilberte Pierre- | Dulin. | Le Sassièr-Boisauné. |
| Brossolette. | Mme Yvonne Dumont. | Levacher. |
| Martial Brousse. | Dupic. | Waldeck L'Huillier. |
| Julien Brunhes. | Charles Durand. | Liot. |
| Bruyas. | Durieux. | Litaise. |
| René Caillaud. | Dutoit. | Lodon. |
| Nestor Calonne. | Enjalbert. | Longchambon. |
| Canivez. | Yves Estève. | Longuet. |
| Capelle. | Ferhat Marhoun. | Mahdi Abdallah. |
| Carcastonne. | Filippi. | Gaston Manent. |
| Mme Marié-Hélène | Fillon. | Marcilhacy. |
| Cardot. | Fléchet. | Marignan. |
| Julés Castellani. | Florisson. | Jean Maroger. |
| Frédéric Cayrou. | Bénigne Fournier | Pierre Marty. |
| Cerneau. | (Côte-d'Or). | Mathey. |
| Chaintron. | Jean Fournier | de Maupeou. |
| Chamaulie. | (Landes). | Henri Maupoil. |
| Chambriard. | Gaston Fourrier | Georges Maurice. |
| Champex. | (Niger). | Mamadou M'Bodje. |
| Chapalain. | Fousson. | de Menditte. |
| | Jacques Gadoin. | Menu. |

Méric.
Melton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Métais de Nurborne.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Peilenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.

Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Fuaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.

Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.

Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.

Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.

Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.

Diallo Ibrahima.
René Laniel.

Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Boudinot.
Durand-Réville.

Houdet.
de Lachomette.
Jacques Masteau.

Parisot.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.